
LA GESTION DE LA PAIE



Source : Urssaf



MAÎTRISER LE COUT D'EMBAUCHE D'UN SALARIE

M. POZNIAK

EXPERT EN SMALL
BUSINESS PERFORMER



© Pixabay

SOMMAIRE

Bulletin de paie : Coût total pour l'employeur	4
Exemple salarié statut non cadre exerçant dans une entreprise de moins de 11 salariés.....	4
Bulletin de paie : Coût total pour l'employeur	5
Exemple salarié statut cadre exerçant dans une entreprise de plus de 251 salariés.....	5
GPEC : Baromètres des compétences futurs	6
Exemple : Études et conseil Source ! OMNICE	6
Baromètre économique national à fin septembre 2021	8
Baromètre économique : Picardie	9
Baromètre économique : La Somme en 2020	10
Baromètre économique suite : La Somme en 2020	11
Le Smic Données annuelles de 1980 à 2021	13
Les cotisations en Europe	15
Salaires annuels bruts moyens dans l'UE en 2018	16
Les taux de cotisations de droit commun 2021	17
Le salaire Net moyen en France en 2019	18
En 2019, dans le secteur privé, le salaire net en équivalent temps plein atteint en moyenne 2 424 euros par mois.....	18
Le salaire médian en France en 2019	19
Revenu salarial annuel moyen en 2017	20
Statut d'emploi et catégorie socioprofessionnelle en 2020 et évolution par rapport à 2019 ...	22
.....	22
Conditions d'emploi dans le secteur privé	23
 Salaire et diplômés en 2007	24
Situation d'activité des jeunes ayant terminé leurs études initiales depuis 10 ans ou moins selon le diplôme le plus élevé et sa spécialité	25
La masse salariale	26
Le salaire annuel en équivalent temps plein (EQTP)	26
Le revenu salarial	26
Les emplois temporaires	27
Une activité professionnelle régulière	27
Les formalités déclaratives	29
Le contrat d'usage	30
Le CDD d'usage présente des caractéristiques avantageuses pour l'employeur.....	30
Le CDD d'usage concerne un nombre limité de secteurs d'activité	30
Le champ des établissements ayant recours au CDD d'usage.....	31
Les effectifs salariés	32
Heures supplémentaires (Dispositif TEPA)	33
Les exonérations	34
Quatre catégories de dispositifs.....	34

<i>L'intéressement qu'est-ce que c'est ?</i>	35
L'intéressement, quels avantages ?	35
Gains pour les entreprises	35
Outil de management	35
Repères, distinguer Intéressement et Participation.....	35
<i>Tableaux statistiques : Accidents de travail...</i>	36
Accidents du travail.....	36
Accidents de trajet.....	36
Maladies professionnelles	36
<i>L'année sociale et législative 2020/21</i>	37
Janvier	38
Février	38
Mars	39
Avril	41
Mai	43
Juin	44
Juillet.....	46
Août.....	47

Exemple salarié statut non cadre exerçant dans une entreprise de moins de 11 salariés

Bulletin de paie

Plafond mensuel de sécurité sociale :	3428	(à recalculer en proratisant en jours calendaires en cas d'entrée/sortie), exemple sortie le 12 du mois : $12/31 \times 3 = 1281,68$ ou en cas de temps partiel
Smic mensuel du mois	1 589,47 €	($151,67 \times 10,48 = 1589,47$, à recalculer en cas d'absence non rémunérées, ou de travail à temps partiel, le SMIC est à recalculer en tenant compte du nombre d'heures payées, en cas d'heures supplémentaires, le SMIC est à majorer du nombre d'heures supplémentaires payées
Plafond mensuel de sécurité sociale :	3428	(à recalculer en proratisant en jours calendaires en cas d'entrée/sortie), exemple sortie le 12 du mois : $12/31 \times 3 = 1281,68$ ou en cas de temps partiel

SITUATION D'UN SALARIE TRAVAILLANT DANS UNE ENTREPRISE DE MOINS DE 11 SALARIES

BULLETIN DE PAIE D'UN COLLABORATEUR NON CADR

salarié		employeur	
nom/prénom	xxx	société	xx
adresse	xxx	adresse	xx
	xxx		xx
emploi	Chef de projet	Convention Collective	Bureaux d'études techniques
qualification	niveau 2.3	N° SIREN / code APE	2511Z
		date de paiement :	31/10/21

éléments du brut libellé	base	taux	montant			
salaires de base	151h67		2400			
absence non rémunérée			0			
heures supplémentaires			0			
primes						
Salaires brut			2400			
cotisations et contributions sociales		base	taux salarial	part salarié	taux patronal	part employeur
Santé						
Sécurité Sociale-Maladie-Maternité-Invalidité-Décès	2400	0,00%	0,00	7,30%	175,2	
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès	2400	0,00%	0,00	0,00%	0	
Complémentaire Santé			20,00		20,00	
	2400			2,24%	53,76	
Accident du travail – Maladies professionnelles						
Retraite						
Sécurité Sociale plafonnée	2400	6,90%	165,60	8,55%	205,2	
Sécurité Sociale déplafonnée	2400	0,40%	9,60	1,90%	45,6	
Complémentaire Tranche 1	2400	3,15%	75,60	4,72%	113,28	
Complémentaire Tranche 2	0	9,00%	0,00	13,45%	0	
Contribution d'équilibre général	2400	0,86%	20,64	1,29%	30,96	
Famille-Sécurité Sociale	2400			3,45%	82,8	
Contribution au Fonds National d'Aide au Logement	2400	0,00%	0,00	0,10%	2,40	
Assurance Chômage	2400	0,00%	0,00	4,05%	97,2	
AGS	2400	0,00%	0,00	0,15%	3,6	
Autres contributions dues par l'employeur						
Formation professionnelle	2400	0,00%	0,00	0,55%	13,2	
Taxe apprentissage	2400	0,00%	0,00	0,68%	16,32	
Contribution au dialogue social	2400	0,00%	0,00	0,02%	0,32	
Cotisations statutaires ou prévues par la convention collective						
CSG non imposable à l'impôt sur le revenu	2378,00	6,80%	161,70	-		
CSG/CRDS imposable à l'impôt sur le revenu	2378,00	2,90%	68,96			
Allègement de cotisations (réduction fillon)					76,56	
					859,84	
total des cotisations et contributions			522,10		783,28	
frais de transport (à ajouter)						
divers à ajouter						
divers à déduire						
titre restaurant (à déduire)						

net imposable	
mensuel :	1966,86
cumul :	1966,86

total versé par l'employeur
3 183,28

net payé en euros
1877,90

allègement de cotisations
-76,56

COÛTS TOTAUX SALARIALES DEPENSE POUR L'ENTREPRISE	3 183,28 €
SALAIRE BRUT POUR SALARIE	2 400,00 €
SALAIRE NET POUR LE SALARIE	1 877,90 €
REPARTITION DES CHARGES PATRONALES ET COTISATIONS SOCIALES	
Total des cotisations retraites (charges patronales et cotisations salariales)	666,48 €
Total des charges et cotisations pour la Protection sociale payée par l'employeur et payées seulement par le salarié pour sa complémentaire santé	215,20 €
Total des cotisations CSG/CRDS pour le salarié	230,66 €
Total des cotisations de l'Assurance chômage payé seulement par l'employeur	100,80 €
Total des cotisations pour les Accidents du travail et maladies professionnelles nts du travail et maladies professionnelles payées par l'employeur	53,76 €
Total des charges pour la Formation payées par l'employeur	29,84 €
Total des charges pour la protection familiale payées par l'employeur	85,20 €

Exemple salarié statut cadre exerçant dans une entreprise de plus de 251 salariés

Bulletin de paie

Plafond mensuel de sécurité sociale :	3428	(à recalculer en proratisant en jours calendaires en cas d'entrée/sortie), exemple sortie le 12 du mois : $12/31 \times 3 = 1281,68$ ou en cas de temps partiel
Smic mensuel du mois	1 589,47 €	($151,67 \times 10,48 = 1589,47$, à recalculer en cas d'absence non rémunérées, ou de travail à temps partiel, le SMIC est à recalculer en tenant compte du nombre d'heures payées, en cas d'heures supplémentaires, le SMIC est à majorer du nombre d'heures supplémentaires payées)
Plafond mensuel de sécurité sociale :	3428	(à recalculer en proratisant en jours calendaires en cas d'entrée/sortie), exemple sortie le 12 du mois : $12/31 \times 3 = 1281,68$ ou en cas de temps partiel

SITUATION D'UN SALARIE TRAVAILLANT DANS UNE ENTREPRISE DE PLUS DE 251 SALARIES
BULLETIN DE PAIE D'UN COLLABORATEUR CADR

salarié		employeur	
nom/prénom	xxx	société	xx
adresse	xxx	adresse	xx
	xxx		xx
emploi	Chef de projet	Convention Collective	Bureaux d'études techniques
qualification	niveau 2.3	N° SIREN / code APE	2511Z
		date de paiement :	31/10/21

éléments du brut libellé	base	taux	montant
salaire de base	151h67		2500
Titre restaurant forfait 8€ pour 19 tickets prise en charge par 50% par l'employeur			0
heures supplémentaires			0
primes			

cotisations et contributions sociales		base	taux salarial	part salarié	taux patronal	part employeur
Santé						
Sécurité Sociale-Maladie-Maternité-Invalidité-Décès		2500	-	-	7,30%	182,5
Prévoyance santé pour les cadres		2500	-	-	1,50%	37,5
Complémentaire Santé				20,00		20,00
Accident du travail – Maladies professionnelles						
Retraite						
Sécurité Sociale plafonnée		2500	6,90%	172,50	8,55%	213,75
Sécurité Sociale déplafonnée		2500	0,40%	10,00	1,90%	47,5
Complémentaire Tranche 1		2500	3,15%	78,75	4,72%	118
Complémentaire Tranche 2		0	9,00%	0,00	0,00%	0
Forfait social						4,6
Contribution d'équilibre général		2500	0,86%	21,50	1,29%	32,25
Famille-Sécurité Sociale						
Contribution au Fonds National d'Aide au Logement						
		2500	-	-	0,50%	12,50
Assurance Chômage						
APEEC		2500	0,02%	0,50	0,04%	1
AGS		2500	-	-	0,15%	3,75
Autres contributions dues par l'employeur						
Formation professionnelle		2500	-	-	1,00%	25
Taxe apprentissage		2500	-	-	1,08%	27
Transport						
Transport		2500	0,00%	0,00	1,80%	45
Participation à l'effort de construction		2500	-	-	0,45%	11,25
Contribution au dialogue social		2500	-	-	0,02%	0,5
CSG non imposable à l'impôt sur le revenu		2513,75	9,20%	231,27	-	-
CSG/CRDS imposable à l'impôt sur le revenu		2513,75	0,50%	12,57	-	-
Allègement de cotisations (reduction fillon)		Calcul manuel avec formule à prendre en compte				23,25
total des cotisations et contributions				547,09		1002,35

frais de transport (à ajouter)	0,00
divers à ajouter	0,00
divers à déduire	0,00
titre restaurant (à déduire)	

	total versé par l'employeur
	3502,35
net payé en euros	
1952,91	
	allègement de cotisations
	-23,25

COUTS TOTAUX DEPENSE POUR L'ENTREPRISE	3 502,35 €
SALAIRE BRUT POUR SALARIE	2 500,00 €
SALAIRE NET POUR LE SALARIE	1 952,91 €
REPARTITION DES CHARGES PATRONALES ET COTISATIONS SOCIALES	
Total des cotisations retraites (charges patronales et cotisations salariales)	698,85 €
Total des charges et cotisations pour la Protection sociale payée par l'employeur et payées seulement par le salarié pour sa complémentaire santé	260,00 €
Total des cotisations CSG/CRDS pour le salarié	255,09 €
Total des cotisations de l'Assurance chômage payé seulement par l'employeur	106,50 €
Totale des cotisations pour les Accidents du travail et maladies professionnelles nts du travail et maladies professionnelles payées par l'employeur	56,00 €
Total des charges pour la Formation payées par l'employeur	52,00 €
Total des charges pour la protection familiale payées par l'employeur	98,75 €
Transport	45,00 €
Total des cotisations de l'Assurance chômage payé seulement par l'employeur	106,50 €

GPEC : Baromètres des compétences futurs...

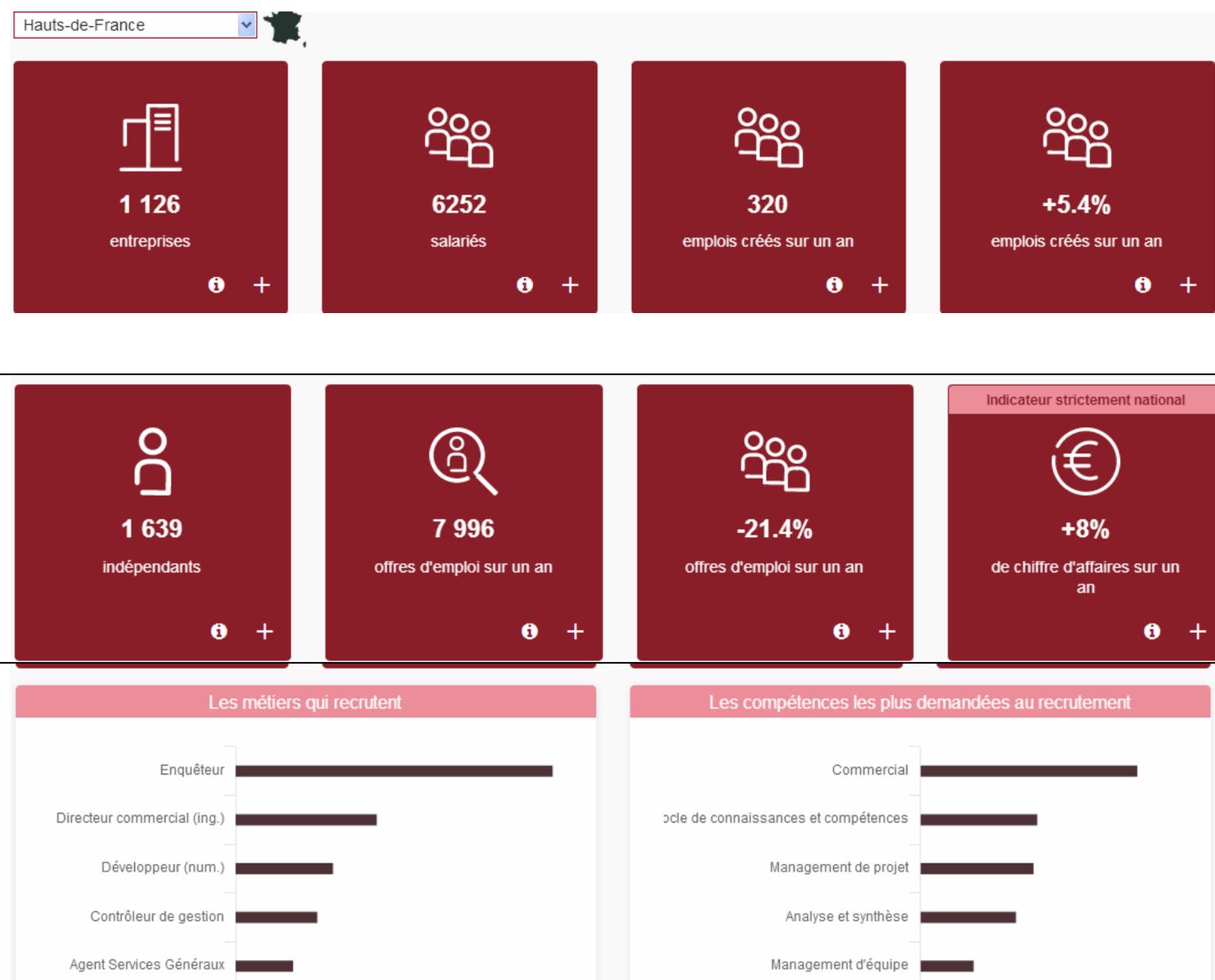
La gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) est une méthode pour adapter – à court et moyen termes – les emplois, les effectifs et les compétences aux exigences issues de la stratégie des entreprises et des modifications de leurs environnements économique, technologique, social et juridique. La GPEC est une démarche de gestion prospective des ressources humaines qui permet d'accompagner le changement.

Elle doit permettre d'appréhender, collectivement, les questions d'emploi et de compétences et de construire des solutions transversales répondant simultanément aux enjeux de tous les acteurs concernés : les entreprises, les territoires et les actifs.

Découvrez les tendances par secteur d'activité.

Exemple : Études et conseil [Source ! OMNICE](#)

Le secteur études et conseil regroupe les entreprises du conseil en management, des études marketing et d'opinion, du conseil en recrutement, du conseil en relations publics et du conseil en évolution professionnelle. Découvrez les chiffres clés, les métiers et les dynamiques de recrutement des entreprises du secteur études et conseil, au niveau national ou régional.



Tendances nationales sur le métier



1 034

offres d'emploi sur un an



-13.5%

offres d'emploi sur un an



Répartition des offres d'emploi sur le dernier semestre



[Sources : Ministère du Travail ...](#)

Baromètre économique national à fin septembre 2021 ...

Effectifs salariés du secteur privé

Réduire ▲

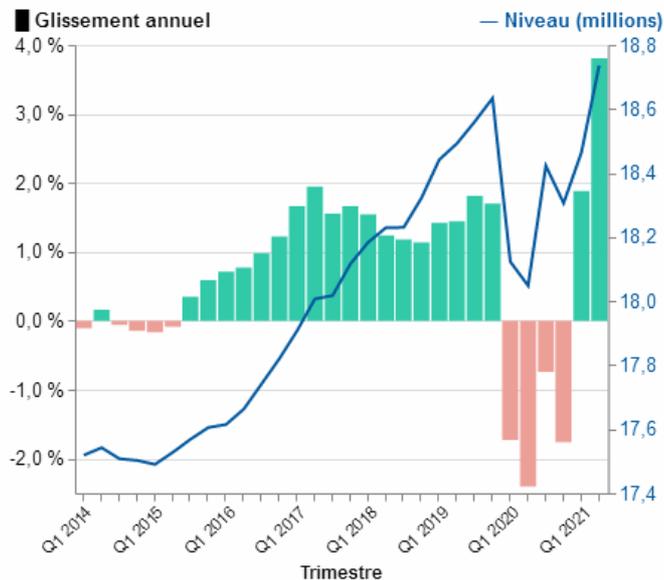
Données trimestrielles CVS*, mise à jour le 08/09/2021 

2ème trimestre 2021

18,74
millions de salariés

+1,5 % (+271 720 postes)
sur un trimestre

+3,8 % (+687 510 postes)
sur un an



	Niveau (millions)	Evolution trimestrielle	Evolution annuelle
Industrie	2,96	0,1 %	-0,4 %
Construction	1,53	0,2 %	3,7 %
Tertiaire hors Intérimaires	13,48	1,9 %	3,5 %
Intérimaires	0,77	2,4 %	33,3 %
Total	18,74	1,5 %	3,8 %

Nota - Les effectifs salariés sont mesurés en fin de trimestre. Chaque salarié compte pour un, indépendamment de sa durée de travail.

source : Urssaf, Dares (intérimaires)

Déclarations préalables à l'embauche (DPAE) de plus d'un mois

Réduire ▲

Données mensuelles CVS-CJO*, mise à jour le 20/10/2021 

Septembre 2021

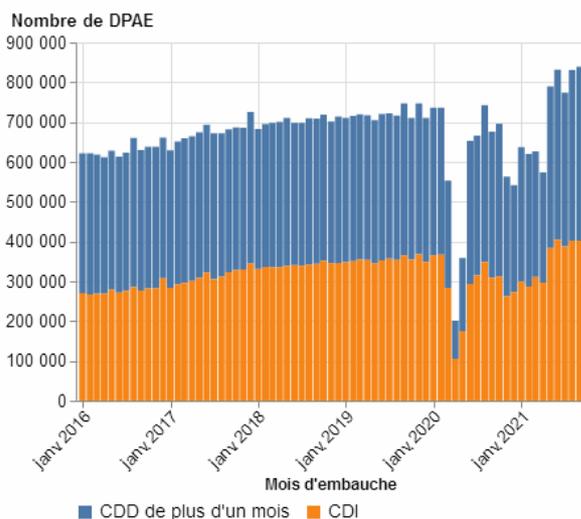
839 416
DPAE de plus d'un mois

+1,0 %
sur un mois

+0,9 %
sur trois mois

+24,2 %
sur un an

47,9 %
en CDI



	Nombre de DPAE	Evolution sur un mois	Evolution sur trois mois	Evolution sur un an
CDD de plus d'un mois	437 466	2,1 %	2,5 %	19,1 %
CDI	401 950	-0,1 %	-0,7 %	30,2 %
Total	839 416	1,0 %	0,9 %	24,2 %

Nota - Les données sont provisoires, notamment pour les trois derniers mois, compte tenu des déclarations retardataires qui font l'objet d'une estimation. Les évolutions récentes peuvent donc donner lieu à révision.

source : Urssaf

Source : Urssaf

Baromètre économique : Picardie...

Chiffres clés

Effectifs salariés en fin de trimestre

0,411 millions de salariés

2,2%

France

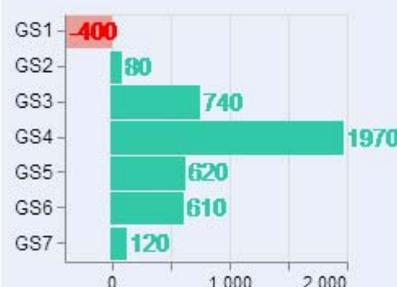


Evolution sur un trimestre

+3 730 postes (+0,9%)



1,4% des créations de postes françaises



Evolution sur un an

+16 280 postes (+4,1%)



2,4% des créations de postes françaises



Masse salariale sur le dernier trimestre

2,897 milliards d'euros

Evolution sur un trimestre

+1,5%

Evolution sur un an

+22,3%

Salaires moyen par tête par mois

2 362 euros

Evolution sur un trimestre

+0,6%

Evolution sur un an

+18,2%

Evolutions à court et moyen terme

Données CVS	Glissements au T2 2021			
	sur un trimestre	sur un an	sur 3 ans	sur 5 ans
Effectifs salariés	0,9% (+3 730 postes)	4,1% (+16 280 postes)	0,6% (+2 470 postes)	2,2% (+8 840 postes)
Masse salariale	1,5%	22,3%	2,0%	7,4%
Salaires moyen par tête	0,6%	18,2%	1,8%	5,6%

source : Acooss-Urssaf ; Dares (effectifs intérimaires)

Séries des glissements annuels

Glissement annuel des effectifs salariés

série trimestrielle



Glissement annuel de la masse salariale

série trimestrielle



source : Acooss-Urssaf ; Dares (effectifs intérimaires)

NB : le glissement annuel sur un trimestre est défini comme le rapport entre la masse salariale du trimestre et les effectifs moyens trimestriels. Celui-ci est divisé par le rapport entre la masse salariale et les effectifs de fin de trimestre.

Baromètre économique : La Somme en 2020 ...



128 088

salariés fin 2020

-1,11% par rapport à l'année précédente

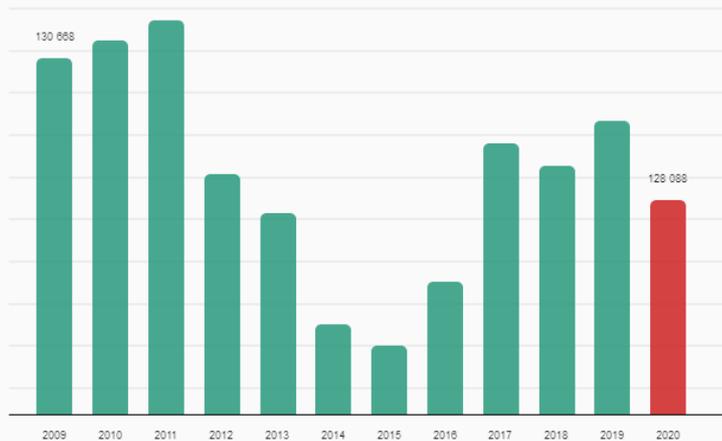


11 672

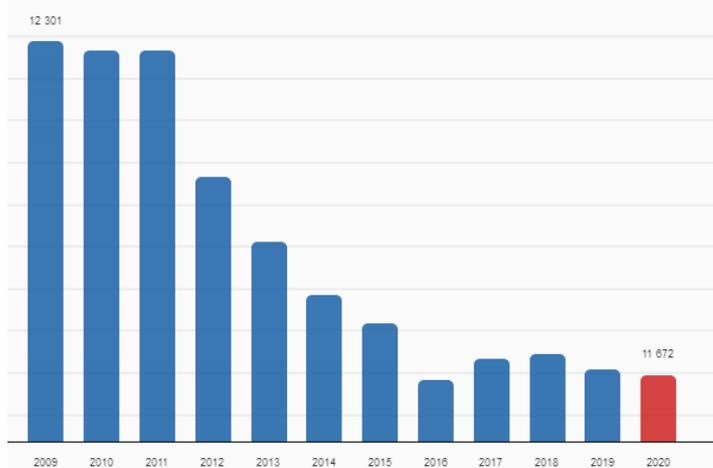
établissements fin 2020

-0,10% par rapport à l'année précédente

Nombre de salariés (fin 2020 pour la carte)



Nombre d'établissements (fin 2020 pour la carte)



Effectifs salariés et nombre d'établissements dans le secteur privé (régime général)

Sélection des variables :

2020 Communes Hauts-de-France Grand secteur Tous secteurs

Tous Départements

Tous EPCIs

Amiens (80)



45 612

salariés fin 2020

-0,34% par rapport à l'année précédente

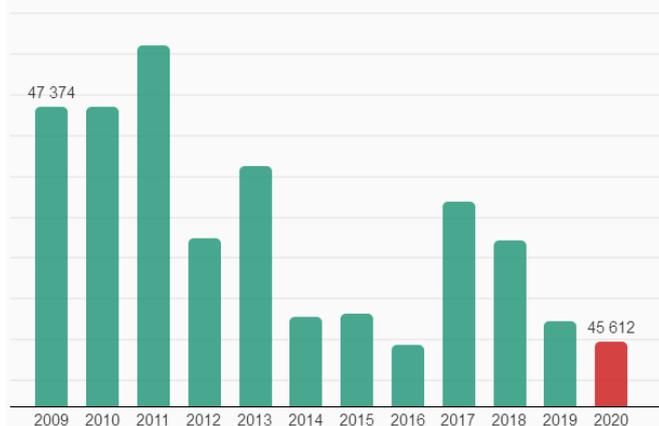


3 584

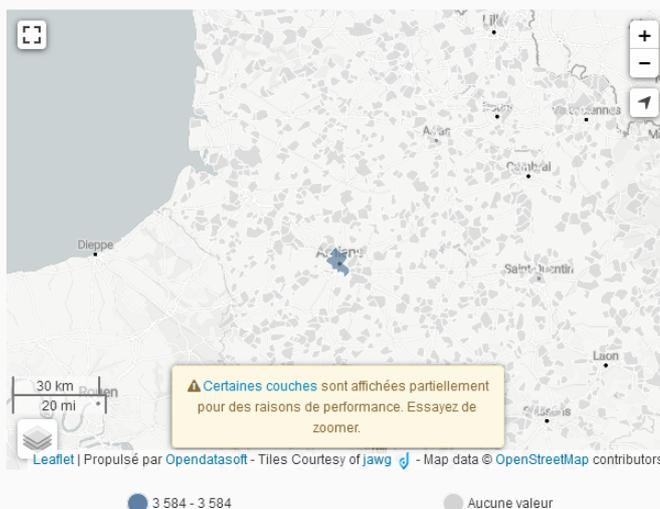
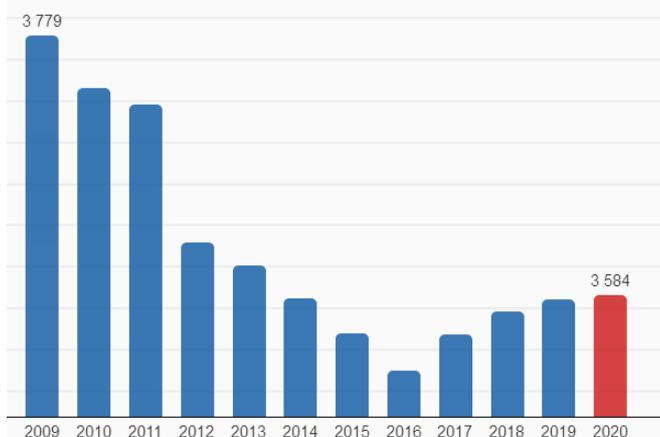
établissements fin 2020

+0,11% par rapport à l'année précédente

Nombre de salariés (fin 2020 pour la carte)



Nombre d'établissements (fin 2020 pour la carte)



Évolution des effectifs salariés sur un trimestre : + 1,0 %

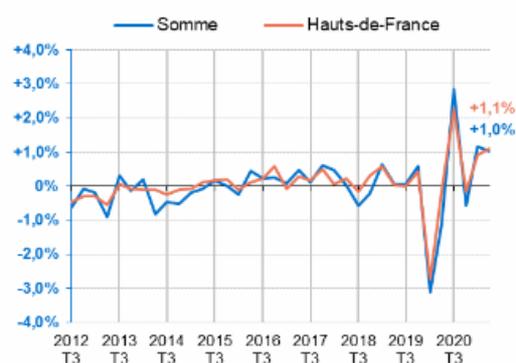
Au 2^e trimestre 2021, les effectifs salariés de la Somme sont en croissance de 1 % sur le trimestre avec 1 300 emplois gagnés. Ils retrouvent leur niveau de fin 2019.

Hormis le secteur industriel, tous les secteurs d'activité sont dynamiques ce trimestre, en particulier le secteur de l'hébergement et restauration qui créé 800 postes salariés. Les effectifs salariés du secteur demeurent néanmoins en repli par rapport à leur niveau de fin 2019.

Si les effectifs intérimaires progressent ce trimestre (+ 230 postes salariés), ils peinent à retrouver le volume d'avant crise. Comme en région, la construction s'essouffle ce trimestre, (+ 0,6 %) après une augmentation de 1,6 % au 1^{er} trimestre 2021.

Les effectifs industriels s'inscrivent en net recul par rapport à fin 2019.

GRAPHIQUE 12 - Taux d'évolution trimestrielle des effectifs salariés privés



Source : Urssaf, Dares (effectifs intérimaires)

TABLEAU 8 - Effectifs salariés privés par grand secteur

TABLEAU 8 - Effectifs salariés privés par grand secteur

	Somme				Hauts-de-France		
	au 30 juin 2021	Evolution trimestrielle (en %)	Evolution annuelle (en %)	Evolution // 31 décembre 2019 (%)	Evolution trimestrielle (en %)	Evolution annuelle (en %)	Evolution // 31 décembre 2019 (%)
Industrie	29 300	-0,5	-1,3	-3,1	-0,4	-0,9	-2,3
Construction	9 600	+0,6	+4,4	+5,0	+0,3	+3,4	+3,7
Commerce	20 700	+0,8	+1,7	+0,3	+1,3	+2,5	+1,5
Hébergement et restauration	7 000	+13,0	+10,2	-1,1	+10,6	+9,4	+0,7
Services (hors intérim)	55 900	+0,3	+5,4	+2,5	+0,6	+3,8	+2,0
Intérim	6 800	+3,6	+33,5	-9,8	+3,3	+38,0	+1,7
Total	129 200	+1,0	+4,5	+0,1	+1,1	+4,2	+1,2

Source : Urssaf, Dares (effectifs intérimaires)

Salaires minimum interprofessionnel de croissance (Smic)

Année	Date de parution au JO	Smic horaire brut¹ (en euros)	Smic mensuel brut pour 151,67 heures de travail¹ (en euros)
2021	30/09/2021	10,48	1 589,47
2021	16/12/2020	10,25	1 554,58
2020	19/12/2019	10,15	1 539,42
2019	20/12/2018	10,03	1 521,22
2018	21/12/2017	9,88	1 498,47
2017	23/12/2016	9,76	1 480,27
2016	18/12/2015	9,67	1 466,62
2015	22/12/2014	9,61	1 457,52
2014	19/12/2013	9,53	1 445,38
2013	21/12/2012	9,43	1 430,22
2012	29/06/2012	9,40	1 425,67
2012	23/12/2011	9,22	1 398,37
2011	30/11/2011	9,19	1 393,82
2011	17/12/2010	9,00	1 365,00
2010	17/12/2009	8,86	1 343,77
2009	26/06/2009	8,82	1 337,70
2008	28/06/2008	8,71	1 321,02
2008	29/04/2008	8,63	1 308,88
2007	29/06/2007	8,44	1 280,07
2006	30/06/2006	8,27	1 254,28
2005	30/06/2005	8,03	1 217,88
2004	02/07/2004	7,61	///
2003	28/06/2003	7,19	///
2002	28/06/2002	6,83	///
2001	29/06/2001	6,67	///
2000	30/06/2000	///	///

/// : absence de résultat due à la nature des choses.

1. Le Smic désigne le salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Note : le Smic horaire brut en euros est apprécié à la date d'entrée en vigueur du nouveau taux. Il peut donc y avoir un changement de taux en cours d'année.

Lecture : tel que publié au Journal officiel du 30 septembre 2021, le salaire minimum interprofessionnel de croissance horaire brut est porté à 10,48 euros
Champ : France hors Mayotte.

Source : ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion.

Pouvoir d'achat du Smic et du salaire horaire de base ouvrier et employé

Année	Smic horaire brut en moyenne annuelle (en euros)	Évolution en moyenne annuelle du pouvoir d'achat (en %)			Variation annuelle de l'indice des prix à la consommation ³ (en %)
		du Smic horaire brut	du Smic horaire net ¹	du salaire horaire de base des ouvriers et employés ²	
2020	10,15	0,7	0,7	nd	0,5
2019	10,03	0,4	1,1	0,6	1,1
2018	9,88	-0,6	2,2	-0,4	1,8
2017	9,76	-0,1	-0,1	0,2	1,0
2016	9,67	0,4	0,3	0,9	0,2
2015	9,61	0,8	0,7	1,2	0,0
2014	9,53	0,6	0,3	0,9	0,5
2013	9,43	0,4	0,3	0,9	0,9
2012	9,31	1,2	1,2	0,2	2,0
2011	9,02	-0,3	-0,4	-0,1	2,1
2010	8,86	-0,5	-0,3	0,4	1,5
2009	8,77	1,8	1,6	2,3	0,1

nd : donnée non disponible.

1. CSG et CRDS non déduites.

2. L'indice de salaire horaire de base des ouvriers et employés (SHBOE) remplace l'indice de salaire horaire de base des ouvriers (SHBO) depuis 2013. Le SHBO avait remplacé à partir de décembre 1998 le taux de salaire horaire des ouvriers.

3. La variation annuelle de l'indice est l'évolution de l'indice moyen annuel ; cet indice est la moyenne arithmétique des douze indices mensuels ; y compris tabac.

Source : Insee / Insee

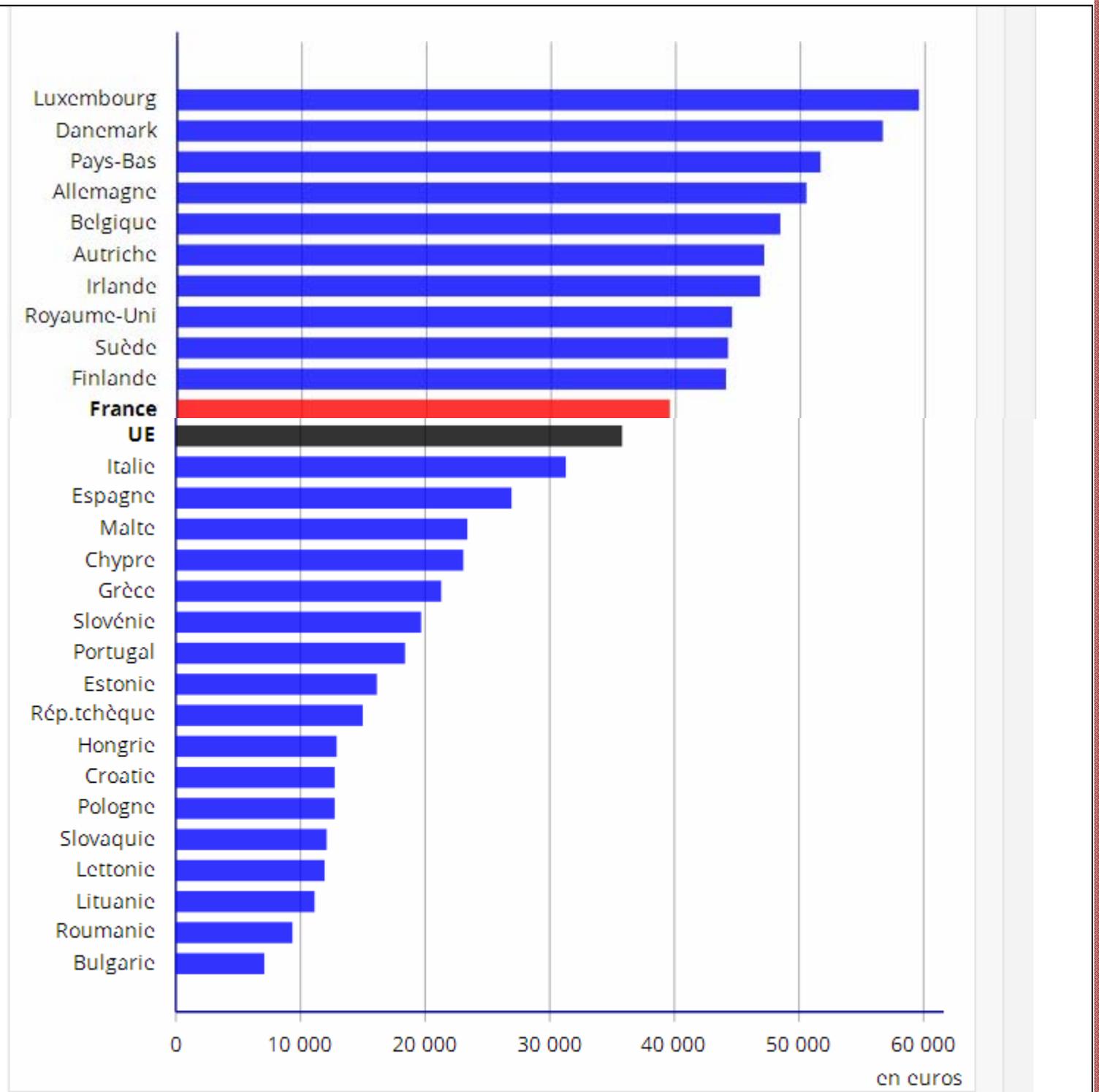
ALLEMAGNE

Taux de cotisations patronales et salariales (2020)				
Risques	Employeur	Salarié	Plafond mensuel - Anciens Länder	Plafond mensuel - Nouveaux Länder
Maladie-maternité	7,3 %	7,3 % ^{1 2 3}	4 687,50 €	4 687,50 €
Vieillesse, invalidité, décès	9,3 % ⁴	9,3 % ²	6 900 €	6 450 €
Accidents du travail	% en fonction du risque	-	-	-
Chômage	1,2 %	1,2 % ²	6 900 €	6 450 €
Assurance dépendance	1,525 % ⁵	1,525 % ^{2 5}	4 687,50 €	4 687,50 €
Total (hors accidents du travail)	19,325 %	19,325 %	NA	NA

FRANCE

Risques	Sur la totalité de la rémunération		Dans la limite du plafond	
	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès ⁽²⁾ et contribution solidarité autonomie (CSA)	7,30 %			
Cotisation salariale maladie supplémentaire dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle		1,50 %		
Assurance vieillesse	1,90 %	0,40 %	8,55 %	6,90 %
Allocations familiales ⁽³⁾	3,45 %			
Contribution au dialogue social	0,016 %			
Accidents du travail	Le taux accident du travail vous est notifié par la Carsat			
CSG imposable		2,40 %	Sur 98,25 % du salaire brut ⁽¹⁾	
CSG non imposable		6,80 %		
Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)		0,50 %		
Fnal (50 salariés et +)	0,50 %			
Fnal (moins de 50 salariés)			0,10 %	
Versement mobilité	Taux VM			
Contribution assurance chômage	4,05 %		Dans la limite de 4 plafonds	
Cotisations AGS ⁽⁴⁾	0,15 %			
Forfait social ⁽⁵⁾	20 %			

Salaires annuels bruts moyens dans l'UE en 2018 ...



Source : Insee

Les taux de cotisations de droit commun 2021 ...

Montants au 1er janvier 2021

Risques	Sur la totalité de la rémunération		Dans la limite du plafond	
	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès ⁽²⁾ et contribution solidarité autonomie (CSA)	7,30 %			
Cotisation salariale maladie supplémentaire dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle		1,50 %		
Assurance vieillesse	1,90 %	0,40 %	8,55 %	6,90 %
Allocations familiales ⁽³⁾	3,45 %			
Contribution au dialogue social	0,016 %			
Accidents du travail	Le taux accident du travail vous est notifié par la Carsat			
CSG imposable		2,40 %	Sur 98,25 % du salaire brut ⁽¹⁾	
CSG non imposable		6,80 %		
Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)		0,50 %		
Fnal (50 salariés et +)	0,50 %			
Fnal (moins de 50 salariés)			0,10 %	
Versement mobilité	Taux VM			
Contribution assurance chômage	4,05 %		Dans la limite de 4 plafonds	
Cotisations AGS ⁽⁴⁾	0,15 %			
Forfait social ⁽⁵⁾	20 %			

Source : URSSAF /Ameli

En 2019, dans le secteur privé, le salaire net en équivalent temps plein atteint en moyenne 2 424 euros par mois

	Salaires mensuels bruts			Salaires mensuels nets			Répartition des effectifs (en %)	
	En euros courants		Évolution (en %, en euros constants)	En euros courants		Évolution (en %, en euros constants)	2018	2019
	2018	2019		2018	2019			
Cadres ¹	5 634	5 647	- 0,9	4 215	4 230	- 0,7	20,6	21,0
Professions intermédiaires	3 130	3 180	0,5	2 353	2 411	1,3	20,0	20,1
Employés	2 218	2 255	0,5	1 689	1 740	1,9	28,9	28,6
Ouvriers	2 323	2 359	0,4	1 774	1 830	2,0	30,4	30,3
Femmes	2 815	2 873	1,0	2 118	2 181	1,9	41,6	41,6
Hommes	3 367	3 405	0,0	2 547	2 597	0,8	58,4	58,4
Industrie	3 531	3 586	0,4	2 637	2 696	1,1	17,4	17,2
Construction	2 838	2 886	0,6	2 145	2 213	2,0	7,8	7,9
Tertiaire	3 077	3 122	0,4	2 330	2 384	1,2	74,9	74,9
Ensemble	3 137	3 183	0,4	2 369	2 424	1,2	100,0	100,0
Ensemble (hors emplois aidés)	3 169	3 215	0,3	2 393	2 448	1,2	///	///

1. Y compris chefs d'entreprise salariés.

Lecture : entre 2018 et 2019, le salaire net moyen en EQTP des cadres a diminué de 0,7 % en euros constants.

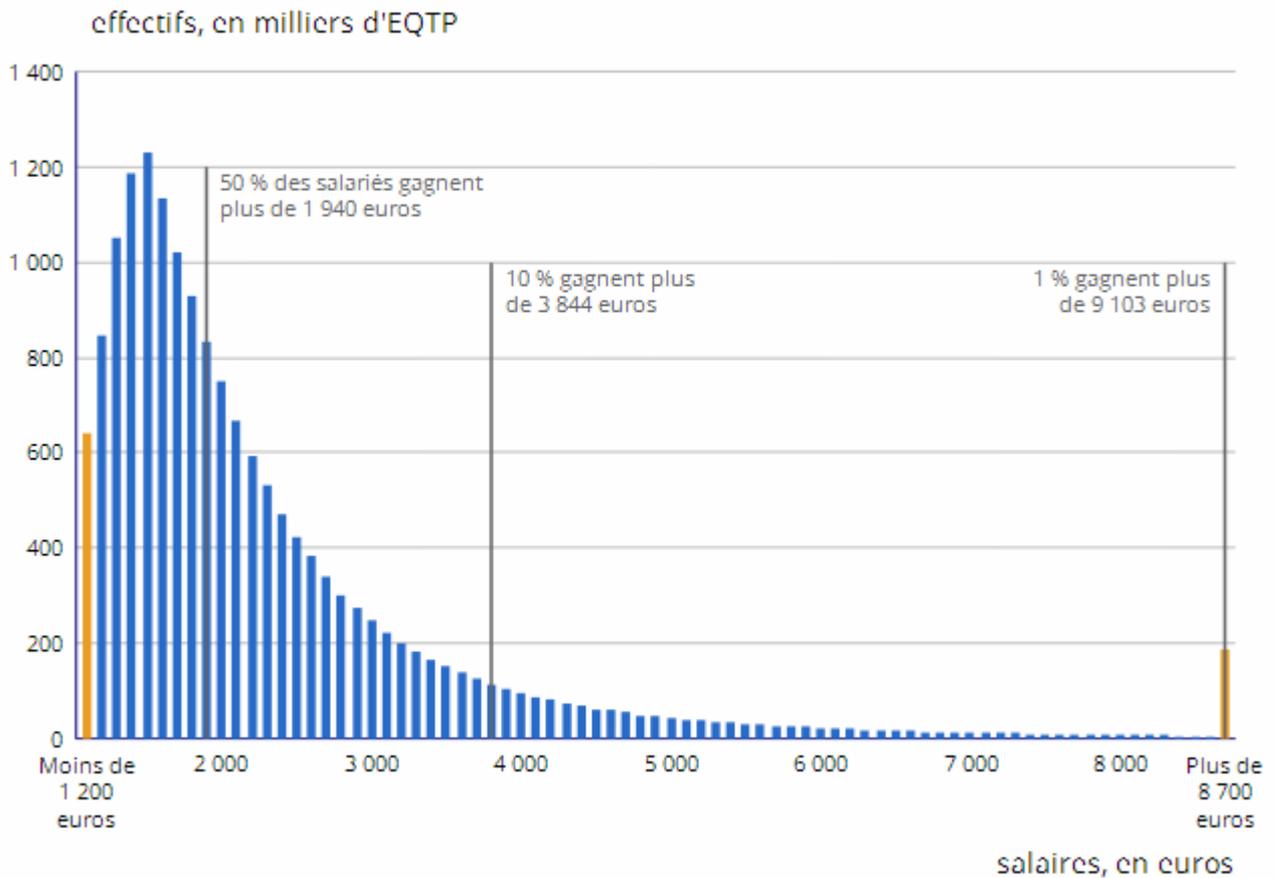
Champ : France hors Mayotte, salariés en EQTP du privé et des entreprises publiques, y compris bénéficiaires de contrats aidés et de contrats de professionnalisation ; hors apprentis, stagiaires, salariés agricoles et salariés des particuliers employeurs.

Source : Insee, base Tous salariés 2019.

Le salaire médian en France en 2019...

En 2019, la moitié des salariés du secteur privé perçoivent moins de 1 940 euros nets par mois en EQTP. Ce salaire net médian est inférieur de 20,0 % au salaire moyen, ce qui traduit une plus forte concentration des salaires dans le bas de la distribution. Près de 8 salariés sur 10 ont un salaire net mensuel compris entre le Smic (1 204 euros, nets de contributions et de cotisations sociales) et 3 200 euros.

Définition : Salaire net médian : salaire tel que la moitié des salariés gagne moins et que l'autre moitié gagne plus. Il s'agit ici du salaire mensuel net de cotisations sociales, primes comprises, déclaré par les salariés pour leur emploi principal.



- 1. Y compris chefs d'entreprise salariés.
- Lecture : entre 2018 et 2019, le salaire net moyen en EQTP des cadres a diminué de 0,7 % en euros constants.
- Champ : France hors Mayotte, salariés en EQTP du privé et des entreprises publiques, y compris bénéficiaires de contrats aidés et de contrats de professionnalisation ; hors apprentis, stagiaires, salariés agricoles et salariés des particuliers employeurs.

Source : Insee

Revenu salarial annuel moyen en 2017

Figure 1 – Revenu salarial annuel moyen en 2017

	Revenu salarial moyen	Salaire annuel moyen en équivalent temps plein	Volume de travail moyen en équivalent temps plein
	(en euros)		
Ensemble	20 940	28 030	0,75
Sexe			
Femmes	18 180	25 360	0,72
Hommes	23 610	30 410	0,78
Âge			
Moins de 25 ans	7 490	17 680	0,42
25 à 39 ans	19 220	25 010	0,77
40 à 49 ans	25 030	30 150	0,83
50 à 54 ans	26 340	31 370	0,84
55 ans ou plus	25 280	33 480	0,76
Niveau de diplôme			
Sans diplôme	14 720	21 090	0,70
CAP, BEP ou moins	17 640	23 160	0,76
Bac	20 060	24 950	0,80
Bac + 2	25 270	29 620	0,85
Bac + 3 ou plus	35 940	41 250	0,87

Catégorie socioprofessionnelle			
Cadres et chefs d'entreprise salariés	41 650	47 600	0,88
Professions intermédiaires	23 030	28 010	0,82
Employés	13 780	20 630	0,67
Ouvriers	15 180	21 380	0,71
Condition d'emploi			
Temps complet	24 490	29 100	0,84
Temps partiel	11 450	23 180	0,49
Secteur			
Secteur			
Secteur privé	20 530	28 200	0,73
Fonction publique	22 370	27 500	0,81
<p>Note : le revenu salarial est calculé sur l'ensemble des salariés, tandis que la décomposition en salaire en équivalent temps plein et en volume de travail n'est réalisée que sur les individus pour lesquels on peut calculer un volume de travail en équivalent temps plein. La catégorie socioprofessionnelle, la condition d'emploi et le secteur sont relatifs au poste principal du salarié.</p> <p>Champ : France hors Mayotte, ensemble des salariés hors salariés agricoles et apprentis stagiaires, hors salaires versés par des particuliers employeurs.</p> <p>Source : Insee, panel tous salariés.</p>			

Statut d'emploi et catégorie socioprofessionnelle en 2020 et évolution par rapport à 2019...

	Niveau en 2020 (en %)	Évolution par rapport à 2019 (en points)
Indépendants	12,4	0,3
Salariés	87,6	- 0,3
Emploi à durée indéterminée	75,2	0,5
Contrat à durée déterminée	8,5	- 0,6
Intérim	2,1	- 0,3
Apprentissage	1,7	0,1
Agriculteurs	1,4	- 0,1
Artisans, commerçants et chefs d'entreprise	6,8	0,1
Cadres	20,4	1,1
Professions intermédiaires	26,0	0,3
Employés qualifiés	13,5	- 0,4
Employés non qualifiés	12,3	- 0,6
Ouvriers qualifiés	12,7	- 0,1
Ouvriers non qualifiés	6,5	- 0,2
Non déterminé	0,4	0,0
Ensemble	100,0	0,0

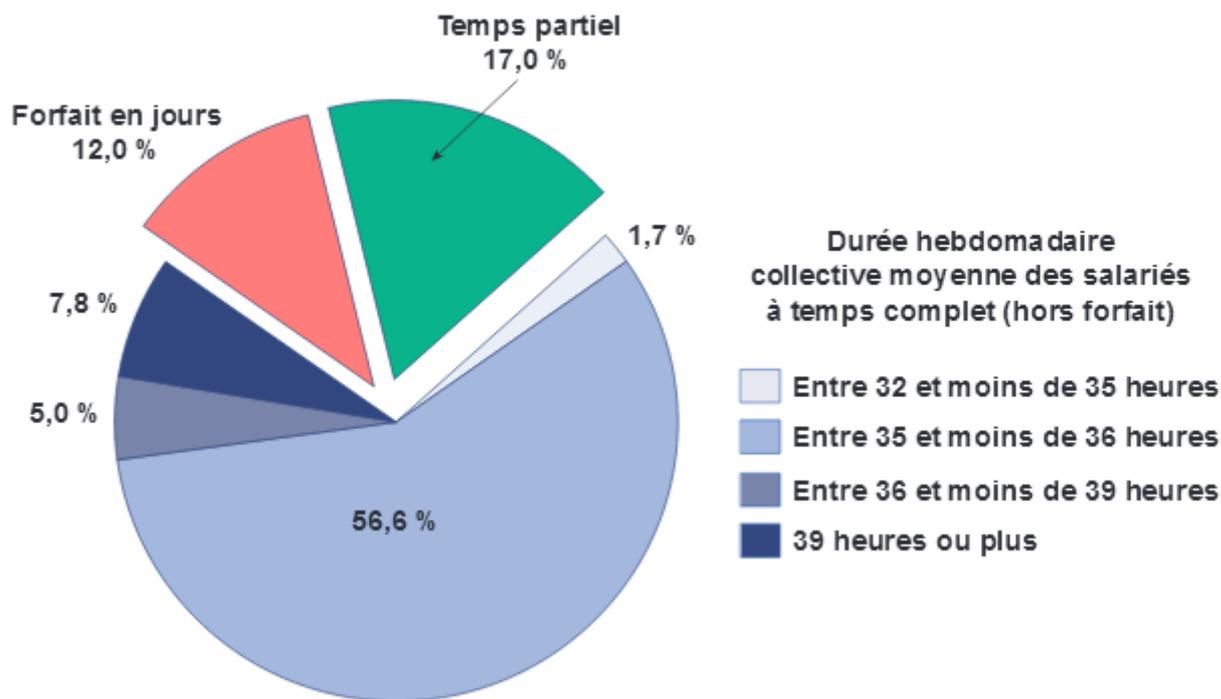
Lecture : en 2020, 12,4 % des personnes en emploi sont indépendants, soit + 0,3 point par rapport à 2019.

Champ : France hors Mayotte, personnes vivant en logement ordinaire, en emploi.

Source : Insee, enquêtes *Emploi 2019 et 2020*.

Source : Insee

GRAPHIQUE 1 | Répartition des salariés des entreprises de 10 salariés ou plus selon la durée du travail au 2^e trimestre 2021



Dans les entreprises de 10 salariés ou plus de l'ensemble de l'économie hors agriculture, particuliers employeurs et activités extraterritoriales, 17,0 % des salariés travaillent à temps partiel à la fin du mois de juin 2021

Les secteurs où la proportion de salariés à temps partiel est la plus élevée sont les activités privées

- ✓ de l'administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale (36,5 %),
- ✓ les autres activités de services (qui comprennent les arts, spectacles, associations, etc. ; 31,3 %)
- ✓ l'hébergement et la restauration (28,8 %) (tableau 1)

Figure 1 - Revenu salarial annuel moyen en 2017

	Revenu salarial moyen	Salaire annuel moyen en équivalent temps plein	Volume de travail moyen en équivalent temps plein
	(en euros)		
Niveau de diplôme			
Sans diplôme	14 720	21 090	0,70
CAP, BEP ou moins	17 640	23 160	0,76
Bac	20 060	24 950	0,80
Bac + 2	25 270	29 620	0,85
Bac + 3 ou plus	35 940	41 250	0,87

Source :nsee

Situation d'activité des jeunes ayant terminé leurs études initiales depuis 10 ans ou moins selon le diplôme le plus élevé et sa spécialité

Domaines d'études	Taux de chômage	Part d'emplois temporaires	Part d'emplois à temps partiel	Salaire médian net mensuel (en euros 2015)	Part des femmes
Ensemble des diplômés du supérieur long	8	16	12	1 930	53
Doctorat de santé	2	13	22	2 890	61
Doctorat de recherche	8	25	9	2 450	39
Diplôme d'école de commerce	8	7	6	2 470	51
Diplôme d'école d'ingénieurs	4	5	3	2 560	23
Master, maîtrise, DEA, DESS	8	18	13	1 920	59
dont : physique, mathématique	5	10	9	2 110	48
chimie, biochimie, sc. de la vie et de la terre	9	24	12	1 810	49
économie	10	17	10	1 890	54
droit, sciences politiques	8	18	12	1 960	70
histoire, géographie	9	23	20	1 720	57
sociologie	15	32	23	1 630	78
psychologie	11	23	41	1 570	85
français, littérature, philosophie	10	16	19	1 710	78
arts	17	41	39	1 450	65
langues, linguistique	8	19	23	1 640	85
spécialités de la production	9	10	7	2 210	36
commerce, vente	10	11	6	2 170	58
finance, assurances, comptabilité, gestion	6	10	6	2 220	55
communication, documentation	13	26	13	1 760	63
informatique, réseaux	4	5	2	2 400	18
Licence, licence professionnelle	9	18	14	1 630	55
dont : sciences exactes et naturelles	7	16	19	1 710	55
droit, économie, sciences humaines	10	21	21	1 520	74
lettres, langues et arts	10	21	24	1 600	75
spécialités de la production	7	15	4	1 820	22
spécialités des services	9	19	9	1 600	49
Ensemble des diplômés du supérieur court	8	17	13	1 580	56
BTS, DUT et équivalent	9	18	11	1 530	48
dont : agriculture, pêche, forêt, espaces verts	5	21	8	1 410	28
génie civil, construction, bois	7	15	4	1 830	21
mécanique	7	14	2	1 730	4
électricité, électronique	7	17	3	1 720	2
commerce, vente	11	17	12	1 450	54
finance, comptabilité, gestion	10	18	13	1 460	71
secrétariat, communication	12	24	14	1 450	78
informatique, réseaux	15	17	8	1 650	13
accueil, hôtellerie, tourisme	10	22	13	1 420	65
Diplôme santé niveau bac + 2	1	9	20	1 780	86
Diplôme santé niveau bac + 2	1	9	20	1 780	86
Diplôme travail social niveau bac + 2	6	26	19	1 500	84

Champ : France métropolitaine, actifs ayant terminé leur formation initiale depuis 1 à 10 ans.

Note : salaire médian en euros 2015 tous temps de travail confondus.

Source : Insee, enquêtes Emploi 2011-2015.

Domaines d'études	Taux de chômage	Part d'emplois temporaires	Part d'emplois à temps partiel	Salaire médian net mensuel (en euros 2015)	Part des femmes
Bac général	17	29	21	1 320	53
Bac technologique	16	32	23	1 310	55
Bac professionnel et équivalents	15	25	15	1 330	43
dont : agriculture, pêche, forêt, espaces verts	8	21	10	1 350	22
agro-alimentaire, cuisine	12	19	7	1 450	25
génie civil, construction, bois	11	20	4	1 480	5
mécanique	11	21	4	1 500	2
électricité, électronique	15	27	7	1 460	3
commerce, vente	20	28	22	1 210	61
finance, comptabilité, gestion	19	28	19	1 310	62
secrétariat, communication	24	32	24	1 240	87
accueil, hôtellerie, tourisme	12	37	28	1 240	66
coiffure, esthétique	10	17	25	1 160	94
CAP, BEP et équivalents	22	30	18	1 300	38
CAP, BEP et équivalents	22	30	18	1 300	38
dont : agriculture, pêche, forêt, espaces verts	15	25	11	1 300	20
agro-alimentaire, cuisine	21	24	14	1 310	23
génie civil, construction, bois	22	29	5	1 410	3
mécanique	20	26	5	1 440	3
électricité, électronique	24	30	9	1 360	2
commerce, vente	27	34	30	1 190	69
finance, comptabilité, gestion	24	34	29	1 220	53
secrétariat, communication	28	31	33	1 140	79
accueil, hôtellerie, tourisme	30	30	25	1 200	61
coiffure, esthétique	23	25	31	1 130	94
Diplôme paramédical et social niv. CAP-BEP	6	30	20	1 440	92
Non diplômés, CEP, brevet des collèges	38	40	24	1 200	36
Ensemble	15	23	16	1 500	48

Champ : France métropolitaine, actifs ayant terminé leur formation initiale depuis 1 à 10 ans.

Note : salaire médian en euros 2015 tous temps de travail confondus.

Source : Insee, enquêtes Emploi 2011-2015.

Le salaire moyen par tête (SMPT) ...

Le salaire moyen par tête (SMPT) du trimestre est calculé en rapportant la masse salariale du trimestre à l'effectif moyen observé sur le trimestre ; il est divisé par trois pour obtenir une grandeur mensuelle.

Le SMPT moyen annuel est calculé en rapportant la masse salariale annuelle à l'effectif moyen annuel ; il est divisé par 12 pour obtenir une grandeur mensuelle.

Source : URSSAF

La masse salariale ...

La masse salariale correspond à l'assiette salariale totale, dite « assiette déplafonnée », renseignée dans les bordereaux récapitulatifs de cotisations (BRC) et la déclaration sociale nominative (DSN). Elle désigne le montant total des rémunérations sur lesquelles repose le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, c'est-à-dire le salaire de base auquel s'ajoutent des compléments légaux, conventionnels ou attribués à l'initiative de l'employeur, sous forme de commissions, de primes, de rémunération des heures supplémentaires, de gratifications et d'avantages en nature. Les indemnités de rupture ne sont incluses dans l'assiette déplafonnée qu'à partir d'un seuil pouvant atteindre deux fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

L'assiette déplafonnée se distingue de l'assiette « Contribution Sociale Généralisée » (CSG) qui comprend également des éléments de rémunération non soumis à cotisations sociales. Elle est notamment constituée des éléments assujettis au « forfait social », en particulier l'intéressement, la participation, une partie des indemnités de rupture conventionnelle, l'abondement de l'employeur aux plans d'épargne salariale et le financement de certains éléments de retraite supplémentaire. Hors forfait social, l'assiette CSG comprend également des indemnités versées lors de la rupture du contrat de travail ou à l'occasion de la cessation forcée des fonctions de mandataire social ou bien encore en cas de chômage partiel. Le financement de la prévoyance complémentaire figure également dans ce segment.

Source : URSSAF

Le salaire annuel en équivalent temps plein (EQTP)

Le salaire annuel en équivalent temps plein est le salaire converti à un temps plein pendant toute l'année, quel que soit le volume de travail effectif. Pour un salarié ayant occupé un poste de travail durant six mois à 80 % et ayant perçu au total 10 000 euros, le salaire en EQTP est de $10\,000 / (0,5 \times 0,8) = 25\,000$ euros par an

Source : Insee

Le revenu salarial

Le **revenu salarial** correspond à la somme de tous les salaires perçus par un individu au cours d'une année donnée, nets de toutes cotisations sociales et contributions sociales (CSG et CRDS).

Note : le revenu salarial est calculé sur l'ensemble des salariés, tandis que la décomposition en salaire en équivalent temps plein et en volume de travail n'est réalisée que sur les individus pour lesquels on peut calculer un volume de travail en équivalent temps plein. La catégorie socioprofessionnelle, la condition d'emploi et le secteur sont relatifs au poste principal du salarié.

Source : Insee

Les emplois temporaires...

Les emplois temporaires comprennent les contrats à durée déterminée dont les contrats aidés, les missions d'intérim et les contrats d'apprentissage.

Une activité professionnelle régulière...

Une activité professionnelle régulière est une activité professionnelle autre que ce qu'on appelle dans le langage courant un « petit boulot » (job d'été, stage non rémunéré, activité purement occasionnelle ou peu fréquente).

.

La nomenclature des activités ...

NACE 38		NACE 88 (2 premiers caractères de l'APE)
AZ	Agriculture, sylviculture et pêche	01-03
BZ	Industries extractives	05-09
CA	Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac	10-12
CB	Fabrication de textiles, industries de l'habillement, industrie du cuir et de la chaussure	13-15
CC	Travail du bois, industries du papier et imprimerie	16-18
CD	Cokéfaction et raffinage	19
CE	Industrie chimique	20
CF	Industrie pharmaceutique	21
CG	Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques	22-23
CH	Métallurgie et fabrication de produits métalliques à l'exception des machines et des équipements	24-25
CI	Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques	26
CJ	Fabrication d'équipements électriques	27
CK	Fabrication de machines et équipements n.c.a.	28
CL	Fabrication de matériels de transport	29-30
CM	Autres industries manufacturières ; réparation et installation de machines et d'équipements	31-33
DZ	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	35
EZ	Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution	36-39
FZ	Construction	41-43
GZ	Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	45-47
HZ	Transports et entreposage	49-53
IZ	Hébergement et restauration	55-56
JA	Edition, audiovisuel et diffusion	58-60
JB	Télécommunications	61
JC	Activités informatiques et services d'information	62-63
KZ	Activités financières et d'assurance	64-66
LZ	Activités immobilières	68
MA	Activités juridiques, comptables, de gestion, d'architecture, d'ingénierie, de contrôle et d'analyses techniques	69-71
MB	Recherche-développement scientifique	72
MC	Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques	73-75
NZ	Activités de services administratifs et de soutien	77-82
OZ	Administration publique	84
PZ	Enseignement	85
QA	Activités pour la santé humaine	86
QB	Hébergement médico-social et social et action sociale sans hébergement	87-88
RZ	Arts, spectacles et activités récréatives	90-93
SZ	Autres activités de services	94-96
TZ	Activités des ménages en tant qu'employeurs ; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre	97-98
UZ	Activités extra-territoriales	99

NACE 17		NACE 38
AZ	Agriculture, sylviculture et pêche	AZ
DE	Industries extractives, énergie, eau, gestion des déchets et dépollution	BZ, DZ et EZ
C1	Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac	CA
C2	Cokéfaction et raffinage	CD
C3	Fabrication d'équipements électriques, électroniques, informatiques ; fabrication de machines	CI-CK
C4	Fabrication de matériels de transport	CL
C5	Fabrication d'autres produits industriels	CB-CC, CE-CH, CM
FZ	Construction	FZ
GZ	Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	GZ
HZ	Transports et entreposage	HZ
IZ	Hébergement et restauration	IZ
JZ	Information et communication	JZ
KZ	Activités financières et d'assurance	KZ
LZ	Activités immobilières	LZ
MN	Activités scientifiques et techniques ; services administratifs et de soutien	MA, MB, MC et NZ
OQ	Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	OZ, PZ, et QA, QB
RU	Autres activités de services	RZ, SZ, TZ et UZ

Nomenclature « grands secteurs »	NACE 38
Industrie (et agriculture)	AZ à EZ
Construction	FZ
Commerce	GZ
Hébergement et restauration	IZ
Intérim	ape 7820Z
Autres services hors intérim	HZ, JZ à MC, NZ hors 7820Z, OZ à UZ

Source : URSSAF

Les formalités déclaratives ...

- [La Déclaration sociale nominative \(DSN\)](#)
- [Le bordereau récapitulatif de cotisations \(BRC\) et le tableau récapitulatif \(TR\)](#)
- [La déclaration annuelle des données sociales \(DADS\)](#)
- [La déclaration préalable à l'embauche \(DPAE\)](#)
- [Le chèque emploi service universel \(Cesu\)](#)
- [La prestation d'accueil du jeune enfant \(Paje\)](#)
- [La déclaration nominative simplifiée \(DNS\)](#)
- [Le titre de travail simplifié \(TTS\)](#)

Source : URSSAF

Le contrat d'usage ...

Selon l'article L.1242-2 du Code du travail, un **contrat de travail à durée déterminée (CDD)** ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas énumérés par la loi, à savoir, notamment :

- Remplacement d'un salarié absent, passé à temps partiel, dont le successeur n'a pas encore pris ses fonctions, ou dont le contrat a été suspendu ;
- Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ;
- Emploi à caractère saisonnier.

En outre, un **CDD dit « d'usage »** peut être conclu :

- dans *certains secteurs d'activité* définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu,
- pour pourvoir un emploi pour lequel il est *d'usage constant de ne pas recourir au CDI*,
- en raison de la nature de l'activité exercée et du *caractère par nature temporaire de cet emploi*.

Le CDD d'usage présente des caractéristiques avantageuses pour l'employeur

En tant qu'exception au CDI, le CDD est très encadré par le Code du travail. Ainsi, la durée totale d'un CDD, compte tenu du renouvellement éventuel, ne doit en principe pas dépasser une limite maximale, fixée à 18 mois dans la plupart des cas. De plus, lorsqu'un CDD prend fin, il n'est en général pas possible d'avoir recours à un nouveau CDD sur le même poste de travail avant l'expiration d'un délai de carence égal au tiers (resp. la moitié) de la durée du CDD venu à expiration, si sa durée, renouvellement inclus, était supérieure ou égale (resp. inférieure) à 14 jours. Par ailleurs, la fin du CDD donne lieu en principe au versement d'une indemnité de précarité.

Or, sauf dispositions contraires inscrites dans la convention collective, le CDD d'usage présente des particularités :

- Il n'est soumis à aucune durée maximale ;
- Il n'y a aucun délai de carence entre la signature de deux CDD d'usage. Il peut donc être reconduit sans limitation ;
- Aucune indemnité de précarité n'est due en fin de contrat.

Le CDD d'usage concerne un nombre limité de secteurs d'activité

L'article D. 1242-1 du Code du travail définit une liste d'activités concernées par les contrats d'usage :

- Le déménagement ;
- L'hôtellerie et la restauration ;
- Les centres de loisirs et de vacances, les activités foraines ;
- Le sport professionnel ;
- Les spectacles, l'action culturelle ;
- L'audiovisuel, la production cinématographique, l'édition phonographique ;
- L'enseignement ;
- L'information, les activités d'enquête et de sondage ;
- Les activités d'insertion par l'activité économique exercées par les associations intermédiaires ;
- Le recrutement de travailleurs pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques (emploi à domicile) ;
- Les activités forestières ;
- La réparation navale ;
- L'entreposage et le stockage de la viande ;
- Les activités de coopération, d'assistance technique, d'ingénierie et de recherche à l'étranger.

Par ailleurs, le recours au CDD d'usage peut être fixé par convention collective ou accord collectif de travail étendu (cf. 3° de l'article L. 1242-2 du Code du travail).

Le champ des établissements ayant recours au CDD d'usage

Les données collectées par les Urssaf (notamment les DPAE) ne permettent pas d'identifier les CDD d'usage. Il est toutefois possible d'approcher le champ des établissements susceptibles de recourir à ce type de contrat à l'aide, notamment, du code APE.

APE ou cat. juridique	Secteur	Cadre juridique
APE = 90xx	Activités créatives, spectacles	article D. 1242-1 du code du travail
APE = 56xx	Restauration	article D. 1242-1 du code du travail
APE = 7311Z	Agences de publicité (CC 2098)	convention collective 2098
APE = 55xx	Hôtellerie	article D. 1242-1 du code du travail
APE = 59xx	Production cinématographique	article D. 1242-1 du Code du travail
APE = 8299Z	Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.	convention collective 2098
APE = 85xx	Enseignement	article D. 1242-1 du Code du travail
APE = 93xx	Activités sportives, récréatives...	article D. 1242-1 du Code du travail
APE = 8230Z	Organisations de foires, salons professionnels...	convention collective 2098 et 1486
APE = 8810A	Aide à domicile	article D. 1242-1 du Code du travail
APE = 7320Z	Activités d'enquête et de sondage	article D. 1242-1 du Code du travail
cat. juridique = 9222	Associations intermédiaires	article D. 1242-1 du Code du travail
APE = 60xx	Audiovisuel	article D. 1242-1 du Code du travail
APE = 4942Z	Déménagement	article D. 1242-1 du Code du travail
APE = 5224A	Manutention portuaire	convention collective 1763
APE = 9200Z	Jeux d'argent et de hasard	convention collective 2257

Source : URSSAF

Les effectifs salariés...

Le concept d'effectif salarié historiquement retenu par l'Urssaf Caisse nationale pour les publications statistiques est l'effectif fin de mois (EFM) mesuré au dernier jour ouvré du mois. Cet effectif était auparavant renseigné par les cotisants dans le [bordereau de cotisations \(BRC\)](#) avant que la [Déclaration sociale nominative \(DSN\)](#) ne devienne progressivement la formalité déclarative de référence à partir de 2015.

Les BRC fournissaient des informations agrégées au niveau de l'établissement, dont l'effectif fin de mois, dénommé dans la suite « effectif agrégé ». Cet effectif exclut certains salariés :

- les intérimaires pour les entreprises utilisatrices (ils sont comptés dans les effectifs des entreprises de travail temporaire),
- les apprentis,
- les élèves ou étudiants effectuant un stage en entreprise donnant lieu à la signature d'une convention entre le stagiaire, l'entreprise et l'établissement d'enseignement,
- les stagiaires de la formation professionnelle,
- les salariés percevant des sommes après la rupture de leur contrat de travail,
- les VRP multicartes,
- les salariés régulièrement détachés en France en vertu de conventions ou de règlements internationaux.

Tous les autres salariés, à temps complet ou à temps partiel, comptent pour un dans l'effectif à inscrire sur le BRC, indépendamment de la durée de travail. Les données mobilisées ne permettent pas de corriger de la multi-activité, ce qui rapproche l'effectif présenté d'un nombre de postes de travail. Cet effectif réel en fin de mois diffère d'autres notions d'emploi faites en équivalents temps plein (ETP) ou qui excluent certaines catégories de salariés comme les emplois aidés.

Source : URSSAF

Heures supplémentaires (Dispositif TEPA) ...

La loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite « loi TEPA », a institué un dispositif d'exonération sociale et fiscale des heures supplémentaires et complémentaires. Concernant les cotisations sociales, ce dispositif prend la forme :

- d'une exonération de cotisations et contributions salariales, dans la limite de 21,5 % de la rémunération brute des heures supplémentaires et complémentaires ;
- et d'une réduction de cotisations patronales de 1,5 euro par heure supplémentaire dans les entreprises de 20 salariés au maximum et de 0,5 euro par heure supplémentaire dans les autres entreprises.

Pour bénéficier des exonérations liées à la loi TEPA, les établissements employeurs ayant recours à des heures supplémentaires doivent en faire la déclaration aux Urssaf dans le [bordereau récapitulatif de cotisations \(BRC\)](#) qu'ils remplissent mensuellement ou trimestriellement. De plus, chaque année, les établissements remplissent un tableau récapitulatif (TR) permettant de réviser les informations erronées ou incomplètes relatives à l'année écoulée. Ces déclarations rectificatives parviennent aux Urssaf durant le 1er semestre et conduisent le plus souvent à une révision à la hausse (non modélisable) des données de l'année passée. A compter de la publication relative aux heures supplémentaires du 4^{ème} trimestre 2009, les révisions apportées par les entreprises sur leur déclaration rectificative annuelle ne sont plus imputées sur le seul quatrième trimestre mais réparties uniformément sur les 4 trimestres de l'année.

Le nombre d'heures supplémentaires se déduit du montant (forfaitaire) de la réduction de cotisations patronales déclaré par l'établissement. Cette réduction ne s'appliquant pas aux heures complémentaires, le nombre d'heures diffusé dans les publications de l'Acoss et des Urssaf porte sur les seules heures supplémentaires. En revanche, le montant des exonérations salariales intègre bien les heures complémentaires.

La loi de finances rectificative (LFR) d'août 2012 a largement abrogé le dispositif TEPA : à compter du 1^{er} septembre 2012, seule la déduction de cotisations patronales pour les entreprises de moins de 20 salariés subsiste. En conséquence, depuis cette date, les heures supplémentaires ne font plus l'objet de publication par l'Acoss.

Source : URSSAF

Les exonérations...

Quatre catégories de dispositifs

Un dispositif d'exonération peut avoir une portée générale ou bien être ciblé sur une catégorie spécifique d'entreprises ou de salariés.

Les dispositifs d'exonération (et d'exemption d'assiette) sont décrits dans l'annexe 5 du projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS).

Ils peuvent être regroupés en quatre grandes catégories, la première concernant des mesures générales et les trois autres des mesures spécifiques :

- **Les mesures générales d'encouragement à la création d'emplois, à la RTT et au pouvoir d'achat**
Cette catégorie est de loin la plus importante : en 2012, elle représente 81 % du montant total des exonérations. Elle inclut les exonérations sur les bas salaires (la réduction dite « Fillon » depuis 2003), les dispositifs résiduels liés à la réduction du temps de travail (RTT) et les mesures relatives aux heures supplémentaires et au rachat de jours de RTT.
- **Les mesures en faveur de l'emploi de publics particuliers**
Il s'agit notamment des mesures associées aux contrats de formation en alternance (comme les contrats d'apprentissage) et aux contrats aidés dans le secteur marchand ou non marchand.
- **Les mesures en faveur de l'emploi dans certaines zones géographiques**
Cette catégorie concerne des mesures ciblant des établissements localisés dans des zones géographiques particulières : Dom, zones franches urbaines, zones de revitalisation rurale, bassins d'emploi à redynamiser...
- **Les mesures en faveur de secteurs particuliers et autres mesures**
Il s'agit de mesures ciblées sur des secteurs d'activité particuliers, notamment le secteur des services à la personne et celui de la recherche. Cette catégorie inclut aussi, le cas échéant, des dispositifs non classés ailleurs.

Source : [URSSAF](#)

SÉCURITÉ SOCIALE

**RETROUVER
L'ENSEMBLE DES
EXONERATIONS DANS LA
LOI DES FINANCES DE LA
SECURITE SOCIALE 2021**



Source : Loi de financement Exercice 2022

L'intéressement qu'est-ce que c'est ? ...

L'intéressement permet de motiver et de fidéliser ses salariés en les associant financièrement au résultat de la société. Il est fiscalement avantageux : les entreprises de moins de 250 salariés ne payent aucune charge sur les sommes versées.

L'intéressement, quels avantages ?

Gains pour les entreprises

L'intéressement induit des opportunités économiques. Dès sa mise en place, les entreprises sont exonérées du forfait social (contribution patronale prélevée sur les rémunérations extra-salariales ou gains non soumis aux cotisations sociales).

Les primes d'intéressement versées sont toutefois soumises à la CSG et à la CRDS.

Outil de management

L'intéressement engage davantage les salariés à relever les défis de l'entreprise. Les primes versées sont notamment conditionnées par la progression de résultats économiques et/ou l'atteinte de performances relatives à la stratégie. Le calcul aléatoire et l'attribution des primes sont fixés par l'accord d'intéressement, en concertation avec les membres du personnel (CSE, délégués syndicaux ou salariés) ou par décision unilatérale de l'employeur dans les entreprises de moins de 11 salariés ne disposant pas de représentants du personnel et n'étant couverte par aucun accord d'intéressement depuis au moins 5 ans.

Repères, distinguer Intéressement et Participation

L'intéressement et la participation sont deux moyens distincts, dédiés aux employeurs souhaitant instaurer de l'épargne salariale. En pratique, l'intéressement (facultatif) associe les salariés à la réussite de l'entreprise. La participation (obligatoire pour les structures de plus de 50 salariés) permet la redistribution d'une partie des bénéfices générés aux collaborateurs.

Source : URSSAF / [SP](#)

Glossaire Lexique...

Accidents du travail



Risque accident du travail :
Statistiques sur la sinistralité de l'année 2019 suivant la nomenclature d'activités française (NAF)

source de données
 Méthode de calcul
 Incidents de travail
 Incidents de maladie professionnelle
 Incidents de trajet
 Incidents de maladie professionnelle
 Incidents de trajet
 Incidents de maladie professionnelle
 Incidents de trajet

Etude 2020-166 - septem bre 2020

Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés
 Direction des Risques Professionnels - Mission Statistiques - Pj - LIJ

2020-09-10 10:41:12 www.insee.fr

Accidents de trajet



Risque accidents de trajet :
Statistiques sur la sinistralité de l'année 2019, suivant la nomenclature d'activités française (NAF)

source de données
 Méthode de calcul
 Incidents de travail
 Incidents de maladie professionnelle
 Incidents de trajet
 Incidents de maladie professionnelle
 Incidents de trajet

Etude 2020-168 - Octobre 2020

Caisse nationale de l'assurance maladie
 Direction des Risques Professionnels - Mission Statistiques - Pj - LIJ

2020-09-10 10:41:12 www.insee.fr

Maladies professionnelles



Risque Maladie professionnelle : statistiques sur la sinistralité de l'année 2018 suivant la nomenclature d'activités française (NAF)

source de données
 Méthode de calcul
 Incidents de travail
 Incidents de maladie professionnelle
 Incidents de trajet
 Incidents de maladie professionnelle
 Incidents de trajet

Etude 2019-295 - janvier 2020

Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés
 Direction des Risques Professionnels - Mission Statistiques - Pj - LIJ

2020-09-10 10:41:12 www.insee.fr

Source : Assurance Maladie

LA GESTION DE LA PAIE



© succo - pixabay

Source : Urssaf



ACTUALITES

JURIDIQUES

SOCIALES

Janvier

1^{er} Revalorisation du Smic de 1,2 %. Le nouveau montant horaire brut est porté à 10,15 euros, soit 1 539,42 euros bruts mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

1^{er} Entrée en vigueur de mesures dans différents domaines :

- le **prélèvement à la source** de l'impôt sur le revenu devient effectif pour les salariés des particuliers employeurs, après être entré en application le 1^{er} janvier 2019 pour les autres salariés ;
- les tribunaux d'instance et de grande instance sont fusionnés en **tribunaux judiciaires**, comme prévu par la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;
- conformément à la loi « ÉGalim » du 30 octobre 2018, certains **produits en plastique à usage unique** (verres, assiettes, etc.) sont interdits à la vente et les bouteilles d'eau plate en plastique ne doivent plus être utilisées dans les cantines. En application de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, les cotons-tiges en plastique sont également interdits à la vente ;
- dans le cadre de la mise en place progressive d'ici 2021 du dispositif « 100 % Santé », des **paniers de soins et d'équipements sans reste à charge** sont désormais disponibles en optique et en dentaire, et la prise en charge des aides auditives est améliorée (réduction du reste à charge de 450 euros en moyenne par appareil, au lieu de 200 euros précédemment).

1^{er} Publication de trois décrets en application de la loi du 6 août 2019 de **transformation de la fonction publique**. Ils précisent notamment les modalités du recours à des agents non fonctionnaires pour occuper des emplois de direction de l'État. Ils fixent également les conditions de mise en place d'une procédure de rupture conventionnelle permettant, dans les trois versants de la fonction publique, de mettre fin d'un commun accord aux fonctions d'un agent public. Ce dispositif s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 2020 pour les contractuels et, à titre expérimental durant six ans, pour les fonctionnaires.

30 Installation par le Premier ministre de la **conférence sur l'équilibre et le financement des retraites**, en réponse au mouvement social contre le projet de réforme des retraites débuté le 5 décembre 2019 et aux concertations avec les partenaires sociaux. Réunissant organisations syndicales et patronales, cette conférence vise en particulier à formuler d'ici fin avril 2020 des alternatives à l'instauration d'un âge pivot pour assurer l'équilibre financier à l'horizon 2027 du système actuel de retraite. En raison du contexte sanitaire lié à la Covid-19, ses travaux seront finalement suspendus mi-mars.

31 À minuit, **le Royaume-Uni quitte officiellement l'Union européenne (UE)**. Ce départ, initialement prévu le 29 mars 2019 et reporté à trois reprises, fait suite au référendum britannique du 23 juin 2016 en faveur du *Brexit*. Avec ce retrait effectif, s'ouvre une période de transition de plusieurs mois au cours de laquelle de nouvelles négociations permettront de préciser les relations futures entre le Royaume-Uni et l'UE. Le Royaume-Uni avait adhéré à la Communauté économique européenne (CEE) en 1973 ; il est le premier pays membre à quitter l'Union européenne.

Février

10 Promulgation de la **loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire**. Visant à réduire la production de déchets, mettre fin à la vente d'emballages en plastique à usage unique d'ici 2040, mieux informer les consommateurs, renforcer la responsabilité des producteurs ou encore favoriser le réemploi, elle prévoit des mesures telles que :

- l'interdiction des pailles, touillettes, couverts, etc. en plastique à usage unique à partir du 1^{er} janvier 2021 et des emballages en plastique pour les fruits et légumes sauf s'ils sont conditionnés par lots d'au moins 1,5 kg à partir du 1^{er} janvier 2022 ;
- l'obligation pour les établissements de restauration rapide d'utiliser des gobelets, couverts, assiettes et récipients réemployables pour les repas servis sur place à partir du 1^{er} janvier 2023 ;
- l'interdiction de l'impression et de la distribution systématiques des tickets de caisse et de carte bancaire, sauf demande contraire du client, au plus tard le 1^{er} janvier 2023 ;
- la délivrance à l'unité de certains médicaments en pharmacie d'ici le 1^{er} janvier 2022 au plus tard ;
- le développement de la vente en vrac et l'obligation pour les commerçants, à partir du

- 1^{er} janvier 2021, d'accepter les contenants apportés par leurs clients ;
- l'interdiction de la destruction des invendus non alimentaires neufs, d'ici fin 2021 ou fin 2023 suivant les produits, qui devront être recyclés ou faire l'objet de dons auprès d'associations pour être réemployés ;
- l'harmonisation sur le territoire des consignes de tri et des couleurs des poubelles d'ici fin 2022 ;
- la mise à disposition des acheteurs d'équipements électriques et électroniques d'informations sur la disponibilité ou non des pièces détachées nécessaires à leur réparation et de leur indice de réparabilité à partir de 2021, puis de l'indice de durabilité de certains de ces équipements à partir de 2024 ;
- la possibilité pour les maires de sanctionner le dépôt sauvage de déchets par une amende d'un montant maximal de 15 000 euros.

14 Premier décès, sur le territoire français, d'un patient des suites de la **Covid-19**, maladie infectieuse respiratoire provoquée par le coronavirus SARS-CoV-2. Il s'agit également du premier décès hors d'Asie lié à ce virus, qui a fait son apparition en décembre 2019 à Wuhan, dans la province du Hubei, en Chine. Les premiers cas de Covid-19 sont apparus en France fin janvier 2020. Le 30 janvier, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré l'urgence de santé publique de portée internationale concernant cette épidémie. Face à un nombre croissant de contaminations, le rapatriement de ressortissants français de la ville de Wuhan a débuté fin janvier pour se poursuivre début février.

16 Remaniement ministériel : Agnès Buzyn quitte le Gouvernement, Olivier Véran lui succède aux fonctions de ministre des Solidarités et de la Santé.

29 Conformément à l'article 49 alinéa 3 de la Constitution, le Premier ministre engage la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le **projet de loi instituant un système universel de retraite**, en cours d'examen avec un projet de loi organique. Les deux motions de censure déposées seront rejetées quelques jours plus tard.

29 À l'issue d'un Conseil de défense et d'un Conseil des ministres consacrés à l'épidémie de Covid-19, le ministre chargé de la santé annonce la mise en place de mesures destinées à en limiter la propagation. Depuis la veille, la France a en effet franchi le **stade 2 du plan de lutte contre la Covid-19** : le virus circule désormais sur une partie du territoire et se concentre plus particulièrement dans l'Oise et en Haute-Savoie. Les rassemblements collectifs y sont interdits jusqu'à nouvel ordre, les établissements scolaires des communes touchées sont fermés et les habitants sont invités à limiter leurs déplacements. Sur le reste du territoire national, les rassemblements en milieu fermé de plus de 5 000 personnes sont interdits jusqu'à nouvel ordre ; des rassemblements en milieu ouvert peuvent être annulés par les préfets s'ils conduisent à mélanger des populations provenant de zones où le virus circule. En fin de journée, le directeur général de la santé fait état de 100 cas de contamination et de deux décès enregistrés à l'hôpital en France depuis le début de l'épidémie.

Mars

1^{er} Toutes les entreprises d'au moins 50 salariés sont désormais tenues de publier au plus tard le 1^{er} mars de chaque année leur **index de l'égalité femmes-hommes**. Prenant la forme d'une note sur 100, cet index est composé de quatre à cinq indicateurs (suivant la taille de l'entreprise), dont les modalités de calcul sont définies par un décret publié le 9 janvier 2019 en application de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. La publication de cet index, qui vise à apprécier et résorber les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, est obligatoire depuis le 1^{er} mars 2019 pour les entreprises d'au moins 1 000 salariés et depuis le 1^{er} septembre 2019 pour celles d'au moins 250 salariés.

6 Promulgation de la loi visant à améliorer l'**accès à la prestation de compensation du handicap** (PCH). Le texte assouplit les modalités d'attribution de cette prestation en supprimant la limite d'âge pour en faire la demande si le handicap a été constaté avant 60 ans et en permettant aux personnes dont le handicap n'est pas susceptible d'évoluer de manière favorable d'en bénéficier sans limite de durée.

12 Allocution télévisée du président de la République consacrée à l'**épidémie de Covid-19**. Face à la propagation du virus, il annonce la fermeture des crèches, écoles, collèges, lycées et universités sur l'ensemble du territoire à partir du 16 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre, ainsi que la mise en place de mesures pour accroître les capacités d'accueil des hôpitaux (mobilisation du personnel soignant, des étudiants et jeunes retraités, report des soins non urgents, etc.). Les personnes les plus vulnérables sont invitées à rester le plus possible à leur

domicile. Les transports en commun sont maintenus, mais les déplacements, ainsi que les rassemblements, doivent rester limités. La fin de la trêve hivernale est reportée de deux mois. Afin de protéger salariés et entreprises, un dispositif exceptionnel de chômage partiel est mis en œuvre et le télétravail est encouragé. Enfin, le premier tour des élections municipales, prévu le 15 mars 2020, est maintenu, moyennant l'application des recommandations sanitaires.

Depuis la veille, l'OMS utilise le terme de pandémie pour qualifier la Covid-19.

14 Suivant les recommandations du Conseil scientifique installé auprès du Gouvernement, le Premier ministre annonce le **renforcement des mesures déjà en vigueur pour freiner la propagation de l'épidémie de Covid-19**. Tous les lieux recevant du public non indispensables (restaurants, cafés, cinémas, discothèques, etc.) et l'ensemble des commerces (hors magasins alimentaires, pharmacies, banques, bureaux de tabac et de presse, stations essence) sont fermés à partir de minuit et jusqu'à nouvel ordre. Il confirme la tenue du premier tour des élections municipales le 15 mars 2020. Chacun est invité à éviter déplacements et rassemblements, ces derniers étant par ailleurs obligatoirement limités à 100 personnes depuis la veille. Le virus circulant désormais sur l'ensemble du territoire, la France franchit le stade 3 du plan de lutte contre la Covid-19.

15 Premier tour des élections municipales et communautaires. Les procurations sont facilitées et les bureaux de vote aménagés, afin d'appliquer les mesures sanitaires nécessaires dans le contexte de propagation de l'épidémie de Covid-19. L'abstention atteint malgré tout un niveau record (55,3 %, soit presque 20 points de plus qu'au premier tour du scrutin de 2014). En raison du *Brexit*, les ressortissants britanniques résidant en France ne peuvent ni voter ni être élus lors de ce scrutin.

16 Lors d'une **nouvelle allocution télévisée consacrée à la Covid-19**, le président de la République annonce la mise en place de mesures de confinement sur l'ensemble du territoire à partir du 17 mars 2020 midi et pour une durée d'au moins 15 jours. Le déploiement d'un hôpital de campagne des armées est prévu en Alsace, où le nombre d'hospitalisations est important ; les armées participeront aux transferts de malades des régions les plus affectées vers d'autres moins touchées. Le second tour des élections municipales du 22 mars 2020 est reporté. Les réformes en cours, dont celle des retraites, sont suspendues. Les frontières de l'Union européenne seront aussi fermées à partir du 17 mars 2020 midi. Après cette déclaration, le ministre de l'Intérieur précise les modalités d'application des mesures de confinement. Jusqu'au 31 mars 2020, tous les déplacements hors du domicile seront interdits à l'exception de ceux réalisés pour certains motifs listés par décret : les déplacements pour rejoindre son travail si le télétravail est impossible, pour faire des courses de première nécessité, pour raisons médicales, pour motif familial impérieux, pour des sorties brèves à proximité de chez soi. Chacun devra se doter d'une attestation sur l'honneur justifiant son déplacement ; à défaut, il pourra être sanctionné d'une amende.

23 Promulgation de la **loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19**. Sur le modèle de l'état d'urgence de droit commun prévu par la loi du 3 avril 1955, le texte crée un dispositif exceptionnel d'état d'urgence sanitaire, en définit les modalités de déclaration et d'application, et l'instaure sur l'ensemble du territoire pour une durée de deux mois, soit jusqu'au 23 mai 2020 inclus. Pour les communes concernées, la loi repousse le second tour des élections municipales et communautaires du 22 mars au mois de juin 2020 au plus tard. La loi autorise également le Gouvernement à prendre par ordonnances des mesures dans de nombreux domaines.

23 Promulgation de la **loi de finances rectificative pour 2020** faisant suite aux annonces du président de la République des 12 et 16 mars 2020. Le texte repose sur une prévision de croissance de - 1 % et prévoit un déficit public s'établissant à 3,9 % du PIB en 2020. La loi instaure, du 16 mars au 31 décembre 2020, une garantie de l'État de 300 milliards d'euros sur les prêts accordés aux entreprises. Elle ouvre les crédits d'urgence destinés à prendre en charge le dispositif exceptionnel de chômage partiel mis en place pour soutenir salariés et entreprises d'une part, et à cofinancer avec les régions un fonds de solidarité pour les très petites entreprises d'autre part. En tenant compte de la possibilité pour les entreprises de reporter leurs charges sociales et fiscales du mois de mars 2020, le plan de soutien à l'économie atteint au total 45 milliards d'euros.

24 Publication d'un décret prescrivant les **mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19** dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Le texte ajoute notamment trois motifs à la liste des déplacements hors du domicile autorisés jusqu'au 31 mars 2020 (convocation des services de police ou de gendarmerie, convocation judiciaire, participation à des missions d'intérêt général) et limite les sorties brèves à proximité du domicile à une heure par jour, dans un rayon de un kilomètre autour de chez soi. Le décret interdit

également tout rassemblement de plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert jusqu'au 15 avril 2020, complète la liste des établissements ne pouvant recevoir de public et interdit, sauf dérogation, la tenue des marchés, couverts ou non. Enfin, jusqu'au 31 mai 2020, il encadre le prix de vente des gels hydro-alcooliques et réquisitionne les stocks de masques de protection détenus par toute personne morale de droit public ou privé, afin de les réserver en priorité aux personnels de santé et aux patients.

25 Depuis Mulhouse, où un hôpital de campagne des armées a été déployé pour accueillir des patients atteints de Covid-19, le président de la République annonce la mise en œuvre à l'issue de la crise sanitaire de **mesures à destination des personnels soignants** particulièrement mobilisés (versement d'une prime exceptionnelle, plan d'investissement et de revalorisation des carrières), et le lancement en métropole et en outre-mer de l'**opération militaire Résilience** dédiée au soutien aux populations et aux services publics.

26-28 Le 26, publication de vingt-cinq **ordonnances** prises en application de la loi du 23 mars 2020 d'urgence **pour faire face à l'épidémie de Covid-19**. Elles instituent notamment un fonds de solidarité pour les très petites entreprises pour une durée de trois mois, permettent sous conditions aux employeurs de pouvoir imposer la prise de jours de congés et à certaines entreprises de déroger aux règles en matière de durée de travail et de repos, prolongent certains droits et prestations sociaux expirés entre le 12 mars et le 31 juillet 2020, autorisent la tenue d'audiences dématérialisées devant les juridictions pénales et assouplissent les fins de peine, facilitent la garde des enfants dont les parents poursuivent leur activité professionnelle, permettent aux professionnels du tourisme de proposer à leurs clients le remboursement de leur voyage sous la forme d'un avoir ou d'une prestation équivalente, prolongent de 90 jours la durée de validité des titres de séjour et attestations de demande d'asile expirés entre le 16 mars et le 15 mai 2020, et repoussent au 31 mai 2020 la fin de la trêve hivernale. Le 28, publication de cinq nouvelles ordonnances qui, en particulier, facilitent le recours au chômage partiel et permettent l'aménagement des modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur et celles des concours de la fonction publique.

26 Publication d'un décret relatif à l'**activité partielle**. En raison du contexte sanitaire lié à la Covid-19, le texte modifie les modalités de calcul de l'allocation versée par l'État aux entreprises en situation d'activité partielle et les aligne sur celles de l'indemnité versée par ces entreprises à leurs salariés. Les salariés placés en activité partielle à partir du 1^{er} mars 2020 percevront de la part de leur employeur une indemnité correspondant à 70 % de leur salaire brut par heure chômée (soit environ 84 % du salaire net), ce taux horaire ne pouvant être inférieur à 8,03 euros. Pour les rémunérations inférieures à 4,5 Smic, les employeurs concernés recevront en compensation une allocation versée par l'État elle aussi équivalente à 70 % de la rémunération horaire brute et seront donc intégralement remboursés.

26 Dans le cadre d'un point de conjoncture, l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) estime à 35 % la **perte d'activité économique** entre la dernière semaine de mars 2020 et celle qui aurait pu être observée lors d'une semaine dite « normale ». Ce recul de l'activité économique est directement lié à la mise en place des mesures, telles que le confinement de l'ensemble de la population, visant à endiguer la crise sanitaire de la Covid-19.

27 Le Premier ministre annonce, pour l'ensemble du territoire, la **prolongation de la période de confinement** de deux semaines supplémentaires, soit jusqu'au 15 avril 2020. La France comptabilise 32 964 cas de contamination confirmés par test PCR et 1 995 décès à l'hôpital liés à la Covid-19.

Avril

1^{er} En raison du contexte sanitaire, la **révision des modalités de calcul de l'allocation chômage** (mesure s'inscrivant dans le cadre des nouvelles règles sur l'assurance chômage dont une partie est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2019) est reportée au 1^{er} septembre 2020. La réforme du calcul des aides personnelles au logement (prise en compte des ressources des douze derniers mois et plus des revenus perçus deux ans plus tôt) est repoussée.

La revalorisation de 0,9 % du revenu de solidarité active (RSA) est, elle, maintenue : pour une personne seule sans enfant, le montant forfaitaire mensuel du RSA s'élève ainsi à 564,78 euros. De plus, comme prévu par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2020, certaines prestations sociales comme les allocations familiales sont sous-revalorisées à un taux de 0,3 %.

2-16 Le 2, publication de sept **ordonnances** prises en application de la loi du 23 mars 2020 d'urgence **pour faire face à l'épidémie de Covid-19**. Elles assouplissent notamment les modalités de fonctionnement des

collectivités territoriales, ainsi que les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, dont la date limite est décalée du 30 juin au 31 août 2020. Elles prennent également des dispositions en matière de formation professionnelle et en précisent d'autres sur l'organisation, dans les communes concernées, du second tour des élections municipales et communautaires. Le 16, publication de trois nouvelles ordonnances qui permettent en particulier d'imposer la prise de jours de congés aux agents de la fonction publique d'État (et éventuellement à ceux de la fonction publique territoriale) placés en autorisation spéciale d'absence ou en télétravail. Elles suppriment également la participation des assurés aux actes de télésoin et de téléconsultation et apportent des précisions sur l'indemnisation de chômage partiel de certains salariés.

13Lors d'une allocution télévisée, le président de la République annonce la **prolongation de la période de confinement de quatre semaines supplémentaires**, soit jusqu'au 11 mai 2020. Les mesures de chômage partiel sont prolongées et renforcées. Les aides à destination des entreprises, en plus du fonds de solidarité, sont accrues et simplifiées. Un plan spécifique pour des secteurs particulièrement touchés (tourisme, restauration, événementiel, etc.) est prévu, tout comme le versement d'une aide exceptionnelle aux familles les plus modestes avec enfants et aux étudiants les plus précaires vivant loin de leurs familles. À partir du 11 mai 2020, le chef de l'État annonce la réouverture progressive et avec certains aménagements des crèches, écoles, collèges et lycées et la reprise progressive du travail dans les entreprises. La fermeture des lieux rassemblant du public sera cependant prolongée ; les festivals et grands événements seront interdits jusqu'à mi-juillet au moins. Les personnes les plus vulnérables seront invitées à rester confinées. Un débat parlementaire concernant l'éventuel développement d'une application numérique spécifique sera organisé d'ici le 11 mai. Les frontières avec les pays non européens restent fermées jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble des mesures applicables pour la sortie du confinement seront précisées fin avril.

25Promulgation de la **deuxième loi de finances rectificative pour 2020**. Faisant suite aux annonces du président de la République du 13 avril 2020, la loi repose sur une prévision de croissance de - 8 % et prévoit un déficit public s'établissant à 9,1 % du PIB en 2020. Le texte complète la première loi de finances rectificative du 23 mars 2020 et porte à 110 milliards d'euros le plan de soutien à l'économie pour faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19. Il accroît notamment les crédits destinés à financer la prise en charge du chômage partiel et le fonds de solidarité pour les très petites entreprises, et prévoit un fonds de 20 milliards d'euros pour permettre à l'État de renforcer ses participations dans les entreprises stratégiques en difficulté ainsi que 8 milliards d'euros pour les dépenses exceptionnelles de santé. La loi prévoit également, selon des modalités qui seront précisées par décret, l'attribution d'une aide aux ménages les plus modestes et le versement d'une prime défiscalisée aux personnels soignants particulièrement mobilisés et à certains fonctionnaires.

28Présentation par le Premier ministre devant l'Assemblée nationale de la **stratégie nationale de déconfinement**, qui vient préciser les annonces faites par le président de la République le 13 avril 2020. Cette stratégie repose sur trois principes : protéger, tester et isoler. Le virus circulant toujours (la France comptait la veille 128 339 cas de contamination confirmés par test PCR et 23 293 décès liés à la Covid-19 à l'hôpital, en Ehpad et établissements médico- sociaux), le déconfinement se fera progressivement, selon l'évolution de la situation sanitaire et le classement « vert » ou « rouge » de chaque département. À partir du 11 mai 2020, débutera la première étape :

- les écoles primaires rouvriront progressivement sur la base du volontariat (à partir du 18 mai pour les sixièmes et cinquièmes des collèges des départements où le virus circule peu), dans la limite de 15 élèves par classe et dans le respect des gestes barrières ;
- les gestes barrières devront être respectés sur les lieux de travail, les horaires décalés et le télétravail seront encouragés, le dispositif de chômage partiel sera maintenu jusqu'au 1^{er} juin ;
- tous les commerces, sauf les cafés et les restaurants, pourront rouvrir en prenant des dispositions pour protéger personnel et clients ;
- le port du masque sera obligatoire dans les transports collectifs, la circulation sera libre mais limitée à des motifs familiaux ou professionnels impérieux pour les déplacements à plus de 100 km du domicile ;
- les personnes âgées notamment seront invitées à limiter leurs sorties, les pratiques sportives individuelles en extérieur seront de nouveau autorisées, les bibliothèques et petits musées pourront rouvrir tout comme les parcs et jardins des départements où le virus circule peu ;
- les rassemblements, dans les lieux publics comme privés, seront limités à 10 personnes.

Après débat, la stratégie nationale de déconfinement est adoptée par les députés.

Mai

6Publication d'un décret portant attribution d'une **aide exceptionnelle de solidarité liée à l'urgence sanitaire** aux ménages les plus précaires. Comme annoncé par le président de la République le 13 avril 2020, les familles les plus modestes avec enfants percevront le 15 mai 2020 une aide exceptionnelle pour faire face aux difficultés financières liées à la crise sanitaire de la Covid-19. Les bénéficiaires de prestations sociales telles que le revenu de solidarité active (RSA) ou l'allocation de solidarité spécifique (ASS) se verront attribuer 150 euros, ainsi que 100 euros supplémentaires par enfant à charge ; les bénéficiaires d'une des aides personnelles au logement (APL) percevront, eux, 100 euros par enfant à charge.

11Début de la **levée progressive des mesures de confinement** mises en place le 17 mars 2020. Cette première phase de déconfinement concerne l'ensemble du territoire à l'exception de Mayotte, où le nombre de cas de contamination à la Covid-19 est faible, mais en hausse. En plus de Mayotte, les départements des régions Île-de-France, Hauts-de-France, Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté sont classés « rouges » : les mesures de confinement y sont levées, mais avec des restrictions (les collèges, parcs et jardins y restent pour l'instant fermés) ; du fait de sa densité, l'Île-de-France fait l'objet d'une vigilance particulière. Dans les autres départements, classés « verts », les mesures de confinement sont levées suivant les modalités de la stratégie nationale de déconfinement présentée par le Premier ministre le 28 avril 2020. Partout, gestes barrières et distanciation physique restent de rigueur.

11Promulgation de la **loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire** et complétant ses dispositions. Le texte prolonge jusqu'au 10 juillet 2020 inclus l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19. Il précise les conditions dans lesquelles peut être engagée la responsabilité pénale des maires et des employeurs pendant l'état d'urgence sanitaire, et permet notamment au Premier ministre de réglementer ou d'interdire la circulation des personnes et de réglementer l'accès et l'usage des moyens de transport ou encore l'ouverture des établissements recevant du public. La loi prévoit la possibilité de mettre en quarantaine ou à l'isolement pendant 14 jours, à domicile ou dans des lieux d'hébergements adaptés, toute personne entrant sur le territoire et ayant séjourné au cours du mois précédent dans une zone de circulation du virus. Elle permet également, sans le consentement des personnes concernées, mais pour une durée limitée et dans le seul but de lutter contre la propagation de la Covid-19 et d'identifier les chaînes de contamination, le partage et le traitement, dans le cadre d'un système d'information, de données sur la santé des personnes atteintes par le virus et celle de leurs contacts. Enfin, la loi repousse au 10 juillet 2020 la fin de la trêve hivernale qui avait déjà fait l'objet d'un report.

15Publication de **trois décrets** qui respectivement prévoient le versement d'une prime exceptionnelle défiscalisée (1 000 euros au maximum) à certains agents des fonctions publiques d'État et territoriale soumis à un surcroît d'activité significatif pendant l'état d'urgence sanitaire pour assurer la continuité des services publics, prévoient également le versement d'une prime exceptionnelle défiscalisée (500 euros dans les départements les moins touchés par l'épidémie, sinon 1 500 euros) à l'ensemble des professionnels des établissements publics de santé particulièrement mobilisés durant cette période, et fixent au 18 mai 2020 la date d'entrée en fonction des conseils municipaux élus au complet lors du premier tour des élections municipales et communautaires du 15 mars 2020.

22Après avis du Conseil scientifique Covid-19, le Premier ministre annonce que le **second tour des élections municipales et communautaires**, initialement prévu le 22 mars 2020, se tiendra le 28 juin 2020. Deux décrets publiés le 28 mai 2020 en précisent les modalités d'organisation et adaptent le droit électoral à ce report.

25Lancement, pour une durée de sept semaines, du **Ségur de la santé**. Réunissant 300 représentants du monde de la santé, cette concertation fait suite aux annonces du président de la République du 25 mars 2020. Visant notamment à reconnaître la mobilisation du personnel soignant durant la crise sanitaire liée à la Covid-19, ses travaux porteront sur quatre axes de réflexion : transformer les métiers de la santé et revaloriser ceux qui soignent, définir une nouvelle politique d'investissement et de financement au service des soins, simplifier radicalement les organisations et le quotidien des équipes, fédérer les acteurs de la santé au niveau des territoires. Les accords du Ségur de la santé seront signés le 13 juillet 2020.

28Présentation par le Premier ministre et les ministres concernés des **modalités de la deuxième phase de déconfinement**, après celle lancée le 11 mai 2020. Tout le territoire est désormais classé « vert », à l'exception de l'Île-de-France, de la Guyane et de Mayotte, classées « oranges ». La situation sanitaire le permettant, une nouvelle étape de déconfinement débutera le 2 juin 2020 avec notamment :

- la réouverture progressive et dans le respect du protocole sanitaire de toutes les écoles et des collèges (uniquement les sixièmes et cinquièmes en « zone orange »), et des lycées en « zone verte » ;
- la réouverture suivant des règles sanitaires strictes des cafés, bars et restaurants dans les départements « verts », mais seulement des terrasses dans les départements « oranges » ;
- la réouverture des hébergements touristiques en « zone verte » ;
- la réouverture de tous les parcs et jardins (dès le 30 mai), des musées et monuments ;
- seulement dans les départements « verts », la réouverture des salles de spectacles, théâtres, gymnases, piscines, salles de sport ;
- la fin de l'interdiction des déplacements de plus de 100 km autour du domicile sur le territoire national, mais le maintien de celle des rassemblements de plus de 10 personnes dans les lieux publics ;
- la mise à disposition d'une application mobile, StopCovid, validée la veille par l'Assemblée nationale et le Sénat, téléchargeable sur la base du volontariat, de la gratuité et de l'anonymat, alertant ses utilisateurs lorsqu'ils ont été en contact avec une personne testée positive à la Covid-19.

Un décret publié le 1^{er} juin 2020 détaille l'ensemble de ces mesures. Partout, gestes barrières, distanciation physique et protection des plus vulnérables sont toujours de rigueur. Une troisième étape de déconfinement est par ailleurs prévue à partir du 22 juin 2020.

28Publication de deux décrets relatifs aux **modalités de délivrance du baccalauréat général et technologique et du diplôme national du brevet** pour la session 2020. Comme annoncé par le ministre chargé de l'éducation le 3 avril 2020, ces deux textes suppriment les épreuves pour les élèves de terminale et de troisième et les remplacent par la prise en compte du contrôle continu. Pour les élèves de première, le contrôle continu est également retenu, à l'exception de l'épreuve orale anticipée de français qui sera maintenue si la situation sanitaire le permet et portera sur un programme allégé.

Juin

2Début de la **deuxième phase de déconfinement**, selon les modalités présentées par le Premier ministre et les ministres concernés le 28 mai 2020. La France compte 151 325 cas de contamination confirmés par test PCR et 28 940 décès liés à la Covid-19 à l'hôpital, en Ehpad et établissements médico-sociaux.

8Promulgation de la **loi visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant**. À partir du 1^{er} juillet 2020, le texte accorde sept jours de congé (contre cinq auparavant) aux salariés touchés par le décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans, d'une personne de moins de 25 ans à leur charge ou d'un enfant quel que soit son âge s'il était lui-même parent. Dans les deux premiers cas, les salariés pourront bénéficier d'un congé de deuil de huit jours supplémentaires fractionnable. La loi permet également à tout salarié, sous conditions et de manière anonyme, de pouvoir renoncer à des jours de congés annuels non pris au bénéfice d'un collègue dont l'enfant (ou une personne à sa charge) de moins de 25 ans est décédé. Ces mesures concernent aussi les fonctionnaires. Par ailleurs, la loi prévoit le versement d'une allocation forfaitaire, dont le montant reste à fixer, aux familles touchées par le décès d'un enfant à charge ; pour une durée là encore à fixer, le versement de prestations telles que les allocations familiales ou l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) est maintenu après le décès.

11Publication d'une **ordonnance** prise en application de la loi du 23 mars 2020 d'urgence **pour faire face à l'épidémie de Covid-19**. Elle prolonge jusqu'au 31 décembre 2020 la durée du fonds de solidarité pour les entreprises, initialement fixée à trois mois par une ordonnance publiée le 26 mars 2020, et renforce les contrôles des bénéficiaires.

13-14Le 13, publication d'un décret qui prévoit le versement d'une **prime exceptionnelle aux personnels** des établissements publics sociaux et médico-sociaux, des unités de soins de longue durée et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) particulièrement mobilisés pour faire face à l'épidémie de Covid-19. Cette prime, d'un montant de 1 000 ou 1 500 euros suivant notamment les départements, est entièrement défiscalisée.

Le 14, publication d'un décret qui précise, à titre exceptionnel du fait du contexte, les modalités d'indemnisation et de majoration des **heures supplémentaires réalisées par les personnels de la fonction publique hospitalière** entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2020.

14Lors d'une allocution télévisée, le président de la République annonce notamment une **accélération de la**

levée de certaines mesures de confinement. Dès le lendemain, l'ensemble du territoire sera classé en « zone verte », à l'exception de la Guyane et de Mayotte où la Covid-19 circule encore activement. Les cafés, bars et restaurants (et plus seulement leurs terrasses), les gymnases, piscines et salles de sport pourront rouvrir en Île-de-France ; les visites en maisons de retraite et en Ehpad seront de nouveau autorisées, tout comme les déplacements entre pays européens. Un décret publié le 15 juin 2020 précise les modalités de ces dispositions. Une nouvelle étape de déconfinement reste prévue à partir du 22 juin 2020.

14 Publication d'un décret relatif à l'organisation de l'examen du **baccalauréat général et technologique de la session 2021**. En raison du contexte sanitaire, le texte remplace l'ensemble de l'épreuve anticipée de français pour les élèves de première par la prise en compte du contrôle continu. Seule l'annulation de la partie écrite avait été annoncée le 3 avril 2020 par le ministre chargé de l'éducation.

21-29 Le 21, la **Convention citoyenne pour le climat** lancée début octobre 2019 rend son rapport final. Celui-ci comporte 149 propositions, parmi lesquelles figurent l'arrêt de certaines lignes aériennes intérieures, l'interdiction de la commercialisation des véhicules neufs les plus polluants, la rénovation énergétique obligatoire des bâtiments, l'interdiction des terrasses chauffées et de l'éclairage des magasins la nuit, le développement du vrac et des circuits courts ou encore l'encadrement de la publicité. Le 29, le président de la République reçoit les 150 citoyens participants de la Convention. Il annonce retenir 146 de leurs propositions (la limitation de la vitesse à 110 km/h sur autoroute, la taxation des dividendes des entreprises pour financer la transition écologique, la réécriture du préambule de la Constitution sont écartées). Certaines d'entre elles devraient être reprises par un projet de loi spécifique, d'autres pourraient faire l'objet d'un référendum.

22 Nouvelle étape de déconfinement, dont les modalités sont précisées par un décret publié le même jour : sur l'ensemble du territoire, les crèches rouvrent selon les règles de présence normale, les écoles et collèges doivent accueillir tous les élèves de manière obligatoire et en suivant des règles sanitaires assouplies. La pratique des sports collectifs peut reprendre, les cinémas, centres de vacances, casinos et salles de jeux peuvent rouvrir sous réserve d'appliquer des règles sanitaires strictes.

22 Promulgation de la loi tendant à sécuriser l'**organisation du second tour des élections municipales et communautaires** de juin 2020 et à reporter les élections consulaires. La loi précise les modalités d'organisation du scrutin municipal, reporté au 28 juin 2020 en raison de l'épidémie de Covid-19. Par ailleurs, du fait du contexte sanitaire, la loi proroge jusqu'en mai 2021 le mandat en cours des conseillers et délégués consulaires.

24 Promulgation de la **loi visant à lutter contre les contenus haineux sur Internet**, dite « loi Avia ». La loi crée un observatoire de la haine en ligne auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et simplifie les dispositifs de signalement de contenus. Ses principales mesures concernant la coopération des plateformes en ligne dans la lutte contre la diffusion de contenus haineux (obligation de supprimer tout contenu illicite qui leur serait notifié sous 24 heures et tout contenu terroriste ou pédopornographique dans un délai d'une heure) ont été censurées par le Conseil constitutionnel.

25 Publication d'un décret portant attribution d'une **aide exceptionnelle de solidarité liée à l'urgence sanitaire** aux jeunes de moins de 25 ans les plus précaires. Le texte prévoit le versement de 200 euros aux bénéficiaires d'une aide personnelle au logement (APL) âgés de moins de 25 ans et non-étudiants. Une aide similaire a été versée début juin à certains jeunes étudiants rencontrant des difficultés financières.

28 Second tour des élections municipales et communautaires. Dans les communes concernées, ce scrutin, initialement prévu le 22 mars 2020, se tient 15 semaines après le premier tour (excepté en Guyane où il est annulé en raison de la situation sanitaire, en application de la loi du 22 juin 2020). Les bureaux de vote sont aménagés de manière à respecter les règles sanitaires précisées par deux décrets publiés le 18 juin 2020 ; le recours aux procurations est facilité. Comme au premier tour, l'abstention atteint un niveau record (58,4 %, contre 37,9 % lors du second tour de 2014).

30 Sur proposition du comité de suivi de la réforme du baccalauréat, le ministre chargé de l'éducation annonce le changement de nom des épreuves communes de contrôle continu (E3C), rebaptisées **évaluations communes**, ainsi que plusieurs aménagements (la date des évaluations sera désormais fixée par chaque chef d'établissement, les commissions d'harmonisation auront lieu en fin d'année de première et de terminale et non après chaque session, la durée des épreuves est plafonnée à 2 heures, etc.). Les évaluations communes comptent toujours pour 30 % de la note finale du baccalauréat.

30Publication d'un décret portant modulation temporaire du taux horaire de l' **allocation d'activité partielle**. À l'exception notamment des entreprises relevant de secteurs comme le tourisme, la restauration ou la culture, particulièrement touchés par les conséquences économiques de l'épidémie de Covid-19, le texte fixe, pour les rémunérations inférieures à 4,5 Smic, le taux horaire de l'allocation d'activité partielle versée par l'État aux employeurs concernés à 60 % de la rémunération horaire brute. Le taux en vigueur depuis le 1^{er} mars 2020 était de 70 %, en application d'un décret publié le 26 mars 2020. Comme auparavant, les salariés placés en activité partielle entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2020 percevront de la part de leur employeur une indemnité correspondant à 70 % de leur salaire brut par heure chômée (soit environ 84 % du salaire net), ce taux horaire ne pouvant être inférieur à 8,03 euros.

Juillet

3Édouard Philippe remet la **démission du Gouvernement** au président de la République. Jean Castex est nommé Premier ministre.

9Promulgation de la **loi organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire**. Elle prolonge l'état d'urgence sanitaire jusque fin octobre 2020 en Guyane et à Mayotte. Sur le reste du territoire, du 11 juillet au 30 octobre 2020 inclus, elle permet notamment au Premier ministre d'imposer un test virologique aux personnes voyageant par avion entre la métropole et l'outre-mer, et de réglementer si nécessaire la circulation des personnes et des véhicules, l'accès aux moyens de transport collectif, l'ouverture des établissements recevant du public et les rassemblements de personnes dans les lieux publics. La loi maintient les activités du Conseil scientifique Covid-19 et prolonge la durée de conservation de certaines données personnelles collectées dans le cadre de systèmes d'information visant à lutter contre la propagation de l'épidémie.

11 L'état d'urgence sanitaire prend fin sur tout le territoire, hors Guyane et Mayotte. La trêve hivernale, prolongée à deux reprises, s'achève. Les croisières fluviales sont de nouveau autorisées, de même que la pratique des sports de combat. Stades, hippodromes, salles de spectacles et grands événements ne peuvent accueillir plus de 5 000 spectateurs. Un décret prolonge l'encadrement du prix des gels hydro-alcooliques et des masques à usage unique jusqu'au 10 janvier 2021. La veille, la France a franchi le seuil des 30 000 décès liés à la Covid-19 à l'hôpital, en Ehpad et établissements médico-sociaux.

13-21Le 13, signature des accords du **Ségur de la santé** lancé le 25 mai 2020. 7,6 milliards d'euros par an sont alloués à la fonction publique hospitalière, afin de revaloriser les rémunérations et de recruter 15 000 soignants. 450 millions d'euros par an permettront notamment de revaloriser l'indemnité de service public exclusif versée aux praticiens hospitaliers et de réviser leurs grilles de salaires. 200 millions d'euros par an sont attribués à la revalorisation des indemnités des internes et des étudiants des filières de santé. Le 21, le ministre chargé de la santé annonce des mesures complémentaires telles que le financement de l'ouverture ou de la réouverture de 4 000 lits à la demande, le développement de la télésanté et la réduction accélérée de la part de la tarification à l'activité dans le financement des hôpitaux.

15 Déclaration de politique générale du Premier ministre devant l'Assemblée nationale. À l'issue du discours et après un débat, les députés votent la confiance au Gouvernement.

20Pour toute personne de plus de 11 ans, **le port du masque devient obligatoire** dans tous les lieux publics clos (magasins, administrations, marchés couverts, etc.).

21À l'issue d'un Conseil européen extraordinaire de quatre jours, les 27 pays de l'Union européenne parviennent à un **accord sur un plan de relance** de 750 milliards d'euros financé par un emprunt de la Commission européenne et destiné à contribuer, sous conditions et sous forme de subventions et de prêts, aux plans de relance nationaux pour faire face aux conséquences de la crise économique due à la Covid-19. L'accord porte également sur la contribution des États membres au budget européen 2021-2027 (1 074 milliards d'euros).

30Publication d'un décret portant diverses mesures relatives au **régime d'assurance chômage**. Il repousse au 1^{er} janvier 2021 la révision des modalités de calcul de l'allocation d'assurance chômage qui avait déjà été reportée du 1^{er} avril au 1^{er} septembre 2020. Les nouvelles règles entrées en vigueur le 1^{er} novembre 2019 concernant les conditions d'accès à l'assurance chômage et la dégressivité de l'allocation sont également suspendues (en partie pour les premières et totalement pour les secondes) jusqu'au 1^{er} janvier 2021, afin de tenir compte des conséquences de la crise économique due à la Covid-19.

Promulgation de la 30 **troisième loi de finances rectificative pour 2020** qui repose sur une prévision de croissance de - 11 % et prévoit un déficit public s'établissant à 11,5 % du PIB en 2020. La loi complète la deuxième loi de finances rectificative du 25 avril 2020, renforce le dispositif de chômage partiel et le fonds de solidarité pour les très petites entreprises et prévoit 45 milliards d'euros de soutien d'urgence aux secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire comme le tourisme, l'aéronautique, l'automobile et la culture. Elle vient également en aide aux collectivités locales à hauteur de 4,5 milliards d'euros, décale du 31 août au 31 décembre 2020 la date limite de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, et prévoit le versement d'aides aux plus fragiles, ainsi que des mesures en faveur de l'emploi des jeunes.

30 Promulgation de la loi permettant d'offrir des **chèques-vacances aux personnels des secteurs sanitaire et médico-social** en reconnaissance de leur action durant l'épidémie de Covid-19. Le texte permet aux salariés et agents publics volontaires de renoncer jusqu'au 31 octobre 2020 à des jours de repos non pris, sans contrepartie et avec l'accord de l'employeur, ou à une partie de leur salaire, afin d'alimenter un fonds créé au sein de l'Agence nationale pour les chèques-vacances. Les sommes qui y seront versées seront ensuite distribuées sous la forme de chèques-vacances aux établissements et services sanitaires, médico-sociaux, d'aide et d'accompagnement à domicile. Les personnels soignants ayant travaillé entre le 12 mars et le 10 mai 2020 et dont la rémunération n'excède pas trois Smic pourront en bénéficier.

30 Promulgation de la loi visant à **protéger les victimes de violences conjugales**. Faisant suite au Grenelle des violences conjugales qui s'est tenu du 3 septembre au 25 novembre 2019 et complétant la loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille, la loi :

- autorise les professionnels de santé à déroger au secret médical lorsqu'ils estiment que la victime de violences conjugales est en situation de danger immédiat ;
- attribue la jouissance du logement conjugal, sauf circonstances particulières, au conjoint qui n'est pas l'auteur de violences ;
- alourdit les peines encourues pour harcèlement moral au sein du couple ayant entraîné le suicide ou la tentative de suicide de la victime ;
- réprime la géolocalisation d'une personne par son conjoint sans son consentement ;
- encadre les procédures de médiation pénale ou familiale en cas de violences conjugales ;
- permet de suspendre le droit de visite et d'hébergement d'un enfant mineur ;
- prévoit des dispositions visant à protéger les mineurs des contenus pornographiques.

Août

1^{er} Reconduction pour une durée d'un an du **dispositif d'encadrement des loyers** dans 28 agglomérations, dont Paris, présentant une forte inadéquation entre offre et demande de logements. Un décret publié le 31 juillet 2020 fixe un montant maximal d'évolution des loyers applicables dans le cadre d'une nouvelle location ou d'un renouvellement d'un contrat de location de logements nus ou meublés, sauf exceptions. Des adaptations du dispositif sont prévues en cas de réalisation de travaux dans le logement ou de sous-évaluation du précédent loyer par exemple.

6 Publication d'un décret relatif à l' **obligation de formation des jeunes de 16 à 18 ans**. Il précise les modalités de mise en œuvre, à partir de la rentrée scolaire 2020 et avec les missions locales, de l'obligation de formation (scolarité, apprentissage, service civique, emploi, etc.) jusqu'à l'âge de 18 ans. Prévue par la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, cette mesure vise à s'assurer qu'aucun jeune de 16 à 18 ans ne soit ni en études, ni en formation, ni en emploi.

7 Promulgation d'une loi organique et d'une loi ordinaire relatives à la **dette sociale et à l'autonomie**. Elles prévoient de transférer 136 milliards d'euros de dette sociale à la Caisse d'amortissement de la dette sociale (Cades) ; la date de fin de remboursement par la Cades de cette dette, en forte hausse avec la crise sanitaire due à la Covid-19, est reportée de fin 2024 à fin 2033. Ces deux textes valident également le principe de création d'un cinquième risque et d'une nouvelle branche de la Sécurité sociale consacrée à la perte d'autonomie, des précisions sur le financement de cette branche devant être apportées à l'automne par le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021.

10 Promulgation de la loi instaurant des **mesures de sûreté à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes à l'issue de leur peine**. Elle prévoit de condamner, sauf exception, les personnes coupables d'infractions terroristes à un suivi socio-judiciaire. Le Conseil constitutionnel a censuré l'intégralité des autres mesures de la

loi qui permettaient d'imposer sous conditions des obligations (se présenter périodiquement aux services de police ou de gendarmerie, demander l'autorisation du juge pour changer d'emploi ou de résidence, porter un bracelet électronique, etc.) à certains sortants de prison condamnés pour ce type d'infractions.